

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination. 72

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion dans les forces armées togolaises. 73

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1980

16 janv. — Arrêté n° 3-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions. 73

16 janv. — Arrêté n° 4-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. 73

Décisions portant nominations. 73

1979

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

31 déc. — Décision n° 3876-bis/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. ... 73

31 déc. — Décision n° 3877-bis/MFE/FDP portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur. 73

1980

2 janv. — Décision n° 2-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur de la commune de Lomé. 73

8 janv. — Décision n° 22-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au groupement togolais d'assurances. 74

8 janv. — Décision n° 25-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la mission permanente du Togo auprès des Nations-Unies à New-York. 74

8 janv. — Décision n° 27-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations-Unies. 74

8 janv. — Décision n° 36-MFE portant autorisation de paiement d'indemnités pour réparation de dommage. 74

8 janv. — Décision n° 44-MFE-FCS accordant une subvention au collège Ora et Labora. 74

8 janv. — Décision n° 46-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union Nationale des transporteurs routiers du Togo. 74

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Décision portant nomination. 74

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1979

28 déc. — Arrêté n° 61/MJ accordant le bénéfice de la libération conditionnelle. 74

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1979

31 déc. — Arrêté n° 1215/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 75

31 déc. — Arrêté n° 1217/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 75

1980

7 janv. — Arrêté n° 32-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 75

7 janv. — Arrêté n° 33-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	76
9 janv. — Arrêté n° 60-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics, et des techniques industrielles.	76
11 janv. — Arrêté n° 77-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	76
Arrêtés et décision portant intégrations, nominations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, classements, constatation d'absences irrégulières, révocations, exclusion temporaire de fonctions, acceptation de démissions, rappels à l'activité, constatation de reprise de fonctions, licenciements, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant admission à la retraite, exclusion temporaire, admission au concours, détachement et admission dans divers corps de la fonction publique.	76

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1979	
26 déc. — Arrêté n° 24/MSP relatifs aux stages internés au centre hospitalier et universitaire et centres hospitaliers régionaux.	91
Arrêté portant nomination.	91

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1979	
26 déc. — Arrêté n° 64-MEN-RS portant modalités d'obtention d'attestation d'inscription aux examens de l'enseignement technique.	91
1980	
3 janv. — Arrêté interministériel n° 1/MENRS/MJSC/INJS relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le département Jeunesse, cycle A2, de l'institut national de la jeunesse et des sports pour les années académiques 1978-1979 et 1979-1980.	92
Décision interministérielle et décision portant nomination et exclusion d'élèves.	93

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1979	
17 déc. — Arrêté n° 27-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant modification de l'arrêté n° 20-MPDIRA/DGPD/SFCEP du 11 octobre 1977 créant une caisse d'avance.	93
27 déc. — Décision n° 213-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'agent comptable de l'Asceca à Dakar.	93
1980	
7 janv. — Décision n° 2-MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la compagnie du Bénin à Ganavé.	93
15 janv. — Décision n° 9-MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huilleries (SONAPH) à Lomé.	93
15 janv. — Décision n° 10-MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société togolaise de travaux publics (STTP) à Lomé.	93
Arrêté et décision portant nominations.	93

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté interministériel portant admission.	94
---	----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980	
9 janv. — Arrêté n° 3/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Togoh Yao Dzréké Adri.	94

9 janv. — Arrêté n° 4-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Megnassan Akakpo (Félix).	94
9 janv. — Arrêté n° 5-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Azaglo Kodjo Lingué (René).	94
9 janv. — Arrêté n° 6-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Segbedji Djaniba Elinam (Elise).	95
9 janv. — Arrêté n° 7-MFE-CR portant affectation d'une parcelle de terrain domanial sise près du château d'eau de Bè à Lomé.	95
9 janv. — Arrêté n° 8-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Amouzou Thomas.	95
9 janv. — Arrêté n° 9-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akakpo Koffi.	95
9 janv. — Arrêté n° 10-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Comla Georges.	95
9 janv. — Arrêté n° 12-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Daté Sossou Antoine.	95
15 janv. — Arrêté n° 14-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	96
17 janv. — Arrêté n° 15-MFE-AI portant approbation de dégrèvement en matière de contributions.	96
17 janv. — Arrêté n° 16-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	96

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS

1980	
11 janv. — Arrêté n° 2-MIMERHTP-DGUH portant approbation du projet de lotissement appartenant à la collectivité Wilson sis à Aného-Glidji.	96
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Rectificatifs et additifs à de précédents arrêtés et décisions portant admissions.	96

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).	101
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 1-PR-DGTT du 4/1/80 — M. Amedonouh Sossah inspecteur principal 2e échelon des postes et télécommunications est nommé directeur des services postaux et financiers en remplacement de M. Ekue Messanvi Imagnadé appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 janvier 1980.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 54/D-PR/MDN du 4/12/79 — L'élève officier médecin Bilaka Trakpétina, en stage de formation à l'école de santé de Dakar (République du Sénégal) admis en 6^e année est promu au grade de médecin-sous/lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1979.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 3/INT-SG-DSTCL du 16/1/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloté, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaong, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1980.

Arrêté n° 4/INT-SG-DSTCL du 16/1/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1980.

Nominations

Décision n° 2/INT-APA du 7/1/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 109/INT en date du 2 novembre 1964 portant nomination de M. Awissoba Birèbè en qualité de secrétaire du chef de canton de Pya (circonscription de Lama-Kara) ;

M. Tchalim Abalo est nommé secrétaire du chef de canton de Pya en remplacement de M. Awissoba Birèbè, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 F (quarante-huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 3/INT-APA du 7/1/80 — M. Tchalare Tassounti est nommé secrétaire du chef supérieur des Bassar en remplacement de Tchadou Madjom.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 64.000 frs (soixante quatre mille francs) imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 4/INT-SG-APA du 7/1/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 112/INT-SG-APA-AP du 3 octobre 1978 portant nomination de M. Hotowodoufio Amévi en qualité de secrétaire du chef de canton de Baguida (circonscription de Lomé).

M. Wataklassou Kodjovi est nommé secrétaire du chef de canton de Baguida (circonscription de Lomé) en remplacement de M. Hotowodoufio Amévi, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 F (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**Autorisations de paiement**

Décision n° 3876 bis/MFE/FCS du 31/12/79 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur, de la somme de trente cinq millions cent vingt et un mille cinq cent vingt (35.121.520) francs CFA, destinée à régulariser les différentes dépenses relatives aux honoraires d'avocats et aux règlements de diverses interventions de la nigerian national petroleum corporation (NNPC), aux négociations du club de Paris et des accords bilatéraux de consolidation et aux indemnités d'heures supplémentaires accordées aux agents de la voirie lors de la tenue à Lomé de la réunion ACP-CEE.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 14.

Décision n° 3877 bis/MFE/FCS du 31/12/79 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo du montant de la somme de douze milliards trois cent quatre vingt neuf millions cinq cent deux mille deux cent quatre vingt cinq (12.389.502.285) francs CFA pour lui permettre de régulariser les règlements effectués dans le cadre de la dette publique sur le compte 103-04 « paiements à imputer ».

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 1.

Décision n° 2-MFE-FO du 2/1/80 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent soixante dix mille (370.000) francs CFA, au profit de M. Anson Anani, régisseur de la commune de Lomé au titre des indemnités des membres des bureaux de vote.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 47, article 18 du budget général — gestion 1979.

Décision n° 22-MFE-FCS du 8/1/80 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances, de la somme de quatre millions huit cent soixante quatorze mille sept cent quatre vingt quinze (4.874.795) francs CFA, représentant le solde débiteur de la prime de régularisation, police d'assurance individuelle «groupe» n° 5074, couvrant les agents de l'Etat togolais en mission, contre les accidents corporels, pour une période d'un an, allant du 1er juin 1978 au 31 mai 1979 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de la société apéritrice, le groupement togolais d'assurances, BTCI n° 001761-95 Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 48, article 12, gestion 1979.

Décision n° 25/MFE/FCS du 8/1/80 — Est autorisé le paiement au profit de la mission permanente du Togo auprès des Nations-Unies à New-York, de la somme de un million huit cent quarante trois mille (1.843.000) francs CFA, représentant la part du Togo aux dépenses occasionnées par la tenue des conférences des pays non-alignés à Colombo en R.S.D. de Sri-Lanka du 16 au 19 août 1976 et à Belgrade en Yougoslavie du 25 au 31 juillet 1978.

Soit : R.S.D. de Sri-Lanka 1.594,44
Yougoslavie 6.782,68

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015-004481 chemical bank united nations branch united bulding N.Y 10017.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2 (contributions imprévues).

Décision n° 27/MFE/FCS du 8/1/80 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations-Unies, de la somme de sept cent soixante quatorze mille deux cent quarante neuf (774.249) francs CFA, soit l'équivalent de 3.441,11 dollars US, représentant le montant de la contribution du Togo, pour le financement de la force d'urgence des Nations-Unies (FONU), pour la période du 25 octobre 1978 au 24 janvier 1979, et celui de la force des Nations-Unies, chargée d'observer le dégagement (FNUOD), pour la période du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979, pour 1.385 dollars US et 2.056,11 dollars US au titre de solde dû pour l'année qui s'est terminée le 24 octobre 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015-005100 ouvert à la chemical bank, united nations branch, New-York, N.Y. 10017.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-b.

Décision 36/MFE du 8/1/80 — Est autorisé le paiement des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux de construction de la route Noépé-Davié programme des pistes rurales financés par la banque mondiale (BIRD) au profit de :

M. Kokouvi Sossa 163.200 F
M. Hlonchi Sekou 233.100 F
M. Kodjo A. A. Segnagbe 134.400 F

Total 530.700 F

Le montant de l'indemnisation est arrêté à la somme de : cinq cent trente mille sept cents francs cfa (530.700).

La dépense est imputable au compte hors budget 115-26 gestion 1978 CF n° 9/78 du 28 février 1978.

Décision n° 44/MFE/FCS du 8/1/80 — Une subvention d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, est accordée au collège Ora et Labora, au titre de l'année scolaire 1978/1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 21259/92 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 22.

Décision n° 46/MFE/FO du 8/1/80 — Est autorisé le paiement au profit de l'union nationale des transporteurs routiers du Togo, 6, rue champs de courses — Lomé, de la somme de deux millions cent soixante mille (2.160.000) francs CFA, relative à la location par la commune de Lomé de 12 camions benne et camionnettes pour travaux d'aménagement de la ville de Lomé à l'occasion de la fête du 13 janvier 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50.075, ouvert auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 47, article 18.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Nomination

Décision n° 256/MCT du 31/12/79 — M. Balou-Agossou, chauffeur 2^e catégorie échelle B, en service au ministère du commerce et des transports, est nommé chauffeur du ministre du commerce et des transports, (en remplacement de M. Adjanoh Kangni).

La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 1979.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Bénéfice de la libération conditionnelle

Arrêté n° 61/MJ du 28/12/79 — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Noameshie Noutékpo (Christophe), né le 25 mars 1924 à Gbodjomé (Aného), fils de Noameshie Messan et de

Abotsi Amétowobla, marié, père de trois enfants, ex-collecteur de taxes municipales à la mairie de Lomé, détenu à la prison civile de Lomé depuis le 30 juillet 1971, condamné le 19 juin 1972 par la Cour d'Assises du Togo à dix ans de travaux forcés du chef de détournement de deniers publics.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1215 du 31/12/79. — M. Agossou Agodabia Sèhouénou Lom, n° mle 001211-V, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20 septembre 1977.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 20 septembre 1979.

Arrêté n° 1217-MTFP du 31/12/79. — Sont promus au titre des années 1977, 1978, 1979 et à compter des dates ci-dessus indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS DENTISTES (Cat. A1)

Au grade de médecin-inspecteur 1^{er} échelon

- 1-8-76 — Ajavon Ayité Ahovi, n° mle 016281-B, médecin-en-chef 3^e échelon
- 13-8-78 — Amemavor Kokou, n° mle 002283-D, médecin-en-chef 3^e échelon
- 10-5-79 — Placca Dovi, n° mle 010496-S, médecin-en-chef 3^e échelon
- 5-8-79 — Karsa Tchasseeu, n° mle 007543-R, médecin-en-chef 3^e échelon

Au grade de médecin-en-chef 1^{er} échelon

- 3-7-78 — Tafamba-Dabou Napo, n° mle 004611-D, médecin ordinaire 4^e échelon
- 26-10-78 — Kponvi Idja, n° mle 008493-F, médecin ordinaire 4^e échelon
- 7-7-79 — Saïbou Alassani, n° mle 017549-X, médecin ordinaire 4^e échelon
- 1-8-79 — Akpoboua Lao Komlan Batawaya, n° mle 001817-T, médecin ordinaire 4^e échelon

CADRE DES SAGES-FEMMES (Cat B)

Au grade de sage-femme principale de classe exceptionnelle

- 1-7-79 — Ameyou Ayawovi Lolowu, n° mle 004865-T, Sage-femme principale 3^e échelon

Au grade de sage-femme principale 1^{er} échelon

- 11-1-78 — Quenum Mawuli, n° mle 032194-L, sage-femme de 1^{ère} classe 3^e échelon.
- 26-3-78 — Nenonene Akofa, n° mle 012121-K, sage-femme de 1^{ère} classe 3^e échelon
- 6-4-78 — Awute Akuvi, n° mle 015629-X, sage-femme de 1^{ère} classe 3^e échelon
- 1-6-78 — Sade Ameyo, n° mle 010676-W, sage-femme de 1^{ère} classe 3^e échelon
- 21-10-78 — Amavi Adakou Mago, n° mle 008792-S, sage-femme de 1^{ère} classe 3^e échelon
- 1-2-79 — Apetcho Nyemokpokpo, n° mle 005419-M, sage-femme de 1^{ère} classe 3^e échelon
- 1-6-79 — Lassey Adjoko Loboé Feti, n° mle 008709-F sage-femme de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade de sage-femme de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 18-5-78 — Dogba Mamle, n° mle 014584-J, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon
- 1-8-78 — Korodowou Nadia Essohaname, n° mle 002279-Z, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon
- 20-3-78 — Sossah Fadji (née Jondoh), n° mle 013354-L, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon
- 1-3-79 — Pass Micé, n° mle 010361-T, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon
- 1-8-78 — Brassier Povi, n° mle 035883-D, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon
- 1-7-79 — Agbodjan-Zon Akoélé, n° mle 018137-T, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (Cat B)

Au grade d'agent technique principal 1^{er} échelon

- 1-9-79 — Etse Komlavi, n° mle 005937-B, agent tech. de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

- 1. 5.78 — Nipada Yacoubou, n° mle 010060-N, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 23.10.78 — Ayité née Fossaeret (Myrtille Blanche Armelle), n° mle 013509-P, agent technique de 2^e classe 4^e échelon.
- 1. 1.79 — Wilson Egbo, n° mle 012176-S, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1. 1.79 — Dobou Kwami Dumenyo, n° mle 005120-S agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1. 5.79 — Etsey Gadzé Atsu, n° mle 005952-A agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1. 5.79 — Tchobo Aholidji, n° mle 011589-F agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1. 7.79 — Yérima Zaratou, n° mle 012320-S, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1. 7.79 — Fumey Ayélé n° mle 006226-L, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.11.79 — Kwami Kudzu n° mle 008575-R, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1. 1.79 — Kouessan Adjao, n° mle 008100-E, agent technique de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des assistants médicaux-sociaux catégorie B)**Au grade d'assistant médico-social de 1re classe
1er échelon**

1. 7.77 — Yamadjako Comlan Gbénakpon, n° mle 012305-T, assistant médico-social de 2^e classe 4^e échelon
22. 9.77 — Sodji (Annie) née Equinet, n° mle 015106-L assistant médico-social de 2^e classe 4^e éch.

Cadre des infirmiers d'Etat (catégorie C)**Au grade d'infirmier d'Etat principal
de classe exceptionnelle**

- 1.1.79 — Adekambi Adededzi Comlan Faadzi, n° mle 000370-L, infirmier d'Etat principal de 3^e échelon

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1er échelon

1. 1.78 — Djidohoun Dorsou, n° mle 007125-F infirmier d'Etat de 1re classe 3^e échelon
1. 1.78 — Aissah Akara, n° mle 001415-Z infirmier d'Etat de 1re classe 3^e échelon
1. 7.78 — Lawson Boigny Boèvi, n° mle 008739-D, infirmier d'Etat de 1re classe 3^e échelon
- 1.11.78 — Letou Kouma Wédjagba, n° mle 009149-X, infirmier d'Etat de 1re classe 3^e échelon
1. 2.79 — Folly Afiwa Akofa, n° mle 023047-R infirmière d'Etat de 1re classe 3^e échelon
1. 7.79 — Keleou Katanga, n° mle 007620-E, infirmier d'Etat de 1re classe 3^e échelon
- 1.11.79 — Glassou Attah, n° mle 006623-Z infirmier d'Etat de 1re classe 3^e échelon
- 1.11.79 — N'Konou Kodjovi Agbényigan, n° mle 009925-P infirmier d'Etat de 1re classe 3^e éch.

Au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon

- 1.10.78 — N'Ditsi Koffi Anani, n° mle 004973-X, infirmier d'Etat de 2^e cl. 4^e échelon.
- 1.10.78 — Adabra Xöxo, Kossi n° mle 000216-A infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.78 — Kontiwa Tissoa Kabsa, n° mle 007992-A infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.78 — Meme Coussa n° mle 009686-Y, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
1. 1.79 — Etse Orimisa, n° mle 005942-Y, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
1. 1.79 — Adotevi Akué Adoté, n° mle 013219-C, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
1. 3.79 — Amaizo Ayélé, n° mle 002129-T, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

**Cadre des infirmiers et aides-sanitaires (catégorie D)
infirmiers****Au grade d'infirmier principal 1er échelon**

1. 3.78 — Dekpoh Kokoè, n° mle 004926-G, infirmier ordinaire 3^e échelon.

Arrêté n° 32/MTFP du 7/1/80. — Mme Kinde Kokoè, née Amegnignon, n° mle 013419-V infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade

d'infirmière d'Etat de 1re classe 1er échelon pour compter du 28 décembre 1977.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 28 décembre 1979.

Arrêté n° 33-MTFP du 7/1/80. — M. Biliwa Alona, n° mle 003945-B, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe 1er échelon pour compter du 1er juillet 1979 (A.C. néant).

Arrêté n° 60/MTFP du 9/1/80. — Les fonctionnaires ci-après désignés du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles sont promus au titre des années 1977 et 1978 dans les conditions suivantes :

CADRE DES INGENIEURS (cat. A1)**Au grade d'ingénieurs de 2^e classe 1er échelon**

- 1-10-77 — Galley Koffi Agbéviadé, n° mle 017050-L, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon A.C. épuisée.

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (cat. C)**Au grade de surveillant principal
de classe exceptionnelle**

- 1-1-78 — Aguiar Bartho Agbowola Messan, n° mle 001230-G, surveillant principal 3^e échelon.

Arrêté n° 77-MTFP du 11/1/80 — M. Edoh Komi Ossanfoum, n° mle 005620-N, attaché d'administration de 1re classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration principal 1er échelon pour compter du 1er juillet 1979 (AC. 4 ans 6 mois et 28 jours).

M. Edoh est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-7-79 — Attaché d'administration principal 2^e échelon (AC. 2 ans 6 mois 28 jours).
- 1-7-79 — Attaché d'administration principal 3^e échelon (AC. 6 mois 28 jours).

Intégrations

Arrêté n° 1175/MTFP du 24/12/79. — M. Kondi Tchandikou, (n° mle 007938-C), maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, session de l'année 1979, de l'Université Marien Ngouabi de Brazzaville (République Populaire du Congo), à la fin d'un stage professionnel en Algérie et au Congo, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 30 juin 1979, et reste

mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1178/MTFP du 24/12/79 — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 810/MTFP du 6 septembre 1979, portant promotion.

Mme Johnson Afi, née Gruner n° mle 007390 Q), institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), série concours, session de l'année 1976, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1977 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1976, date d'effet du dernier avancement dans le corps de provenance.

Mme Johnson Afi (n° mle 007390 Q), institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1978 (catégorie B — indice 850).

Arrêté n° 1184-MTFP du 26-12-79 — M. Mensah Edoé Kwadzo, (n° mle 009452 W), adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1979.

M. Mensah Edoé Kwadzo, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G 2), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1^{er} août 1979 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1185/MTFP du 26/12/79 — Est rapportée en ce qui concerne Mlle Lawson Latrévi n° mle 016142 Y), la décision n° 2481/MTFP du 16 octobre 1978 constatant passage automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), série concours, session des 25 et 26 août 1977, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B), à compter du 1^{er} janvier 1978, et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979) :

N° d'ordre sur l'arrêté n° 36 MEN-RS du 3-7-1978	N° matricule	Nom et prénoms	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE (Catégorie C)					NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE à compter du 1er janvier 1978 au point de vue de la solde (cat. B)		
			N° et dates des arrêtés portant nomination ou intégration dans l'ancien corps d'Instituteur-Adjoint	N° et dates des arrêtés ou décisions portant dernier avancement	Anciens corps grade et échelon	Indice	Dtes d'effet du dernier avancement	Nouveaux corps grade et échelon	Indice	Dates d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
2	002222 Y	Ameganvi Kanyi de Zinwla Mawuhlo	A. 396 du 25-9-1968	D. 2712 du 14-10-1977	Instituteur-Adjoint de 2è classe 2è échelon	800	1-10-1977	Instituteur de 2è classe 2è échelon	850	1-1-1978
28	016142 Y	Lawson-Helu Latré Jijoe	A. 544 du 30-4-1976	A. 763 du 4-8-1977	Institutrice-Adjointe de 3è classe 2è échelon	600	29-10-1976	Institutrice de 2è classe 1er échelon	750	1-1-1978
176	002803 M	Asslmtoké Edjatefaï	A. 008 du 4-1-1971	A. 127 du 9-2-1979	Instituteur-Adjoint de 2è classe 1er échelon	750	1-1-1978	Instituteur de 2è classe 1er échelon	750	1-1-1978
207	000008 S	Aba Yao	A. 305 du 11-12-1965	A. 911 du 8-10-1979	Instituteur-Adjoint de 2è classe 1er échelon	750	1-1-1977	Instituteur de 2è classe 1er échelon	750	1-1-1977

Arrêté n° 1186/MTFP du 26/12/79 — M. Samboe Kodjo Mawulé (n° mle 018015 H) instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4, session de juillet 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} août 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de M. Samboe Kodjo Mawulé, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 1187/MTFP du 26/12/79. — Mlle Boccovi Akoko Mado, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4, session de juillet 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} août 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de Mlle Boccovi Akoko Mado, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 1188/MTFP du 26/12/79. — Est abrogé pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n° 298/MTFP du 27 mars 1979 portant intégration de M. Lemou Laowiao dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300).

M. Lemou Laowiao, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre du personnel médical et technique de santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical, option : technicien supérieur des laboratoires de l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin, est rayé de son cadre d'origine et, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 2 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16 du budget général, exercice 1978).

La nouvelle situation de M. Lemou Laowiao, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 1189-MTFP du 26/12/79. — M. Tetteh Kodjo n° mle 014207 Z, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement (section anglais session de juin 1979) de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1190-MTFP du 26/12/79. — MM. Kussey Koffi Arabra n° mle 101850 C et Douti Monoka, n° mle 018265 K respectivement attachés d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) et de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont effectué un stage de formation professionnelle de un an à l'institut des relations internationales de Yaoundé (I.R.I.C. — Cameroun) et obtenu le certificat de stage diplomatique, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateurs civils 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 26 juillet 1979, date de leur retour de stage, et restent mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1191/MTFP du 26/12/79. — M. Aékim Simtoko n° 014332 N, contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires du trésor, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin (session de mai 1979) est rayé dudit corps et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1979 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1212/MTFP du 31/12/79. — Une bonification d'ancienneté de deux ans dix mois dix-huit jours (2 ans 10 m 18 jours) est accordée à Mme Adodjissih Benissan Koffiwa, née Sodji (n° mle 103311 H), monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 30 octobre 1972 au 27 février 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Adodjissih Benissan Koffiwa, née Sodji est régularisée comme suit :

28.2.1977 — Monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon avec une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 18 jours

28.2.1977 — Monitrice de 2^e classe 2^e échelon avec une bonification d'ancienneté de 10 mois 18 jours.

Mme Adodjissih Benissan Koffiwa, née Sodji (n° Mle 103311 H), monitrice de 3^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 310) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session de l'année 1977, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 1214/MTFP du 31-12-79. — M. Djabakatie Minkaïla (n° mle 100122 U), ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale à la fin d'un stage professionnel au centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1^{er} août 1978, et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (budget autonome de l'O.R.P.V.).

Arrêté n° 1/MTFP du 2-1-80. — Sont rapportées les décisions n°s 2478 et 841-MTFP des 16 octobre 1978 et 21 mai 1979 constatant passage automatique d'échelons en ce qui concerne Mme Pana Mariama (Anna).

La situation administrative de Mme Pana Mariama née Ayéva (n° mle 003297 B) est reprise comme suit :

16.10.1976 — Inspectrice d'enseignement de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1500).

Du 16. 3.1977 au 15. 5.1979 — position de disponibilité

16.5.1979 — reprise de fonctions en qualité d'inspectrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1500) avec 5 mois d'ancienneté dans l'échelon.

Mme Pana Mariama (née Ayéva), inspectrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-sciences, option : psycho-pédagogie, de l'université Libre de Bruxelles (Belgique), équivalent à la maîtrise ès-sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est rayée de son corps d'origine et intégrée avec une bonification d'un échelon dans celui des professeurs en qualité de professeur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 — indice 1750) à compter du 1^{er} août 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 9, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 21-MTFP du 4/1/80. — En attendant la parution du statut particulier des personnels des bibliothèques, archives et documentations, M. Djangnikpo Bassan (N° Mle 004959 H), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre interministériels des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste, session de juillet 1979 de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), à la fin d'un stage professionnel, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 30 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1979, date d'effet du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 24-MTFP du 4/1/80. — M. Kinvi-Boh Folly, agent administratif contractuel (niveau A de l'ASECNA), est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B, indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 59-MTFP du 9/1/80. — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session de juillet 1979) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} août 1979

et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Diabo Kossi Inyéza N° Mle 015465 B
 Pakouyou Katchoute Pissiyu N° Mle 015657 B
 Meba Afeindou Bentchongbawi N° Mle 017409 B
 Ohin Comlan N° Mle 017429 X
 d'Almeida Ayi Seynam N° Mle 101558 Y.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 64/MTFP du 9/1/80. — Mme Hillah Dédé (N° Mle 006925 P), monitrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), série concours, session de l'année 1976, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1977 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 2 novembre 1976, date d'effet du dernier avancement dans le corps de provenance.

Mme Hillah Dédé (N° Mle 006925 P), institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon, est élevée au 2^e échelon de son grade (catégorie C — indice 600) à compter du 2 novembre 1978.

Arrêté n° 65/MTFP du 9/1/80. — M. Adanledji Komi Kugblénu n° mle 18149-X agent technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catég. C — indice 600) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la statistique de l'institut de statistique, de planification et d'économie appliquée (ISPEA) de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'adjoint technique de la statistique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 22 juin 1979, date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 90/MTFP du 15/1/80. — M. Tomety Adama Madjé N° Mle 015273-BM instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), titulaire de la licence 2^e année (option gestion) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} éch. stagiaire (catég. A2 — indice 1100) pour compter du 1^{er} juillet 1979 et reste mis à la disposition du

ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 92/MTFP du 16/1/80. — M. Ali Kaïba (N° Mle 015173 X), adjoint technique d'élevage de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle de deux ans au Centre Régional de formation et d'apprentissage maritimes, section : lieutenant de Pêche d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 27 juin 1978, et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 8 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 25/MTFP du 7/1/80. — En attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires des affaires sociales, M. Dossouvi Anoumouvi (N° Mle 005410 L), instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250), titulaire du certificat de sciences criminelles de l'institut de criminologie de Paris et d'une attestation de stage de perfectionnement dans les techniques d'élaboration, de contrôle et d'évaluation des programmes de protection de la jeunesse au centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée de Vaucresson (France) à la fin de trois ans et demi de stage professionnel, est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant social de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 27 novembre 1978 et reste mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 40, article 4 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Nominations

Arrêté n° 1211/MTFP/DG/MOSS du 28/12/79. — M. Gbédzé Kwami, administrateur civil, inspecteur du travail et des lois sociales, précédemment en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est nommé chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la région maritime à Aného.

M. Agbovi Kodjo Boto Ablometi, administrateur civil, inspecteur du travail et des lois sociales, précédemment en fonction au service de la main-d'œuvre et de l'emploi à Lomé est nommé chef du service de l'ins.

pection du travail et des lois sociales de la région de la Kara à Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 1176/MTFP du 24/12/79. — Mme Fiatty Akuyo Wokatanyo (née Bockor), n° mle 024847 R, monitrice d'enseignement ménager de 5e catégorie échelle A, titulaire de deux certificats d'aptitude professionnelle (mentions : couture-flou et arts ménagers) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'enseignement est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'enseignement technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 25, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1177/MTFP du 24/12/79. — MM. Lawson Latévi Kwaku et Kuagbe Kokou, titulaires du « **Teacher's Certificate A** » sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1180/MTFP du 24/12/79. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (C F E N) de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section E.N.S.) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Elève-fonctionnaire

Dagadzi Kossi Mensa Agbéko, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Elèves non-fonctionnaires

Seba Dalima
Abévi Yao Akpédjé
Kpandaya Balouki Essobiyou
Folly Kossi Aronko
Ametonou Koffi Vinyo
Kloloé Akpadzi Aziza

Kontouti Léndi-Gouma
Akakpo Dalakéna
Ali Koffi Achéwé
Coudakpo Ekoué Kodjovi Dodji
Bebessiki Matimnabè Palanèrina (née Pakayé)
Tossou Ayikoué Ndéti
Bah-Traoré Salami Babah
Akaté Takpa-Eya Palimson
Kludje Konou Kodzo Agbéssi
Ahoulouma Essodina.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1181/MTFP du 24/12/79. — Les candidats ci-après désignés, sortis de l'école nationale d'agriculture de Tové sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du développement rural :

Ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750).

Option agriculture

Barnabo Yamdagou (chapitre 22, article 23, paragraphe 5)
Atigaku Kodzo Mawulawoé (chapitre 22, article 12)
Bayina Aku Degblo (chapitre 22, article 23, paragraphe 4)
Tchédré Essodina (chapitre 22, article 5)
Ouro-Gbélé Lawénignina (chapitre 22, article 23, paragraphe 3)
Djobo Essossina (Budget CNCA)
Collohn Agregna B. Alafiatawi (chapitre 22, article 15)
Tagoi Chougaba (chapitre 22, article 8)
Wodih Essivi (chapitre 22, article 14)
Sambiani Mateyendou Mindome (Budget OPAT)
Kambakatie Sani Sawari (Budget SRCC)
Konu Komlan Dzidzobé (chapitre 22, article 23, paragraphe 2)
Agbé Kossi Séna (chapitre 22, article 5)
Kolani Boutiébé (chapitre 22, article 8)
Géraldo Nouratou (chapitre 22, article 6).

Ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)

Option génie rural

Kola Essoyo-Mèwè (Budget SRCC)
Assi Dadja Gnanzin (chapitre 22, article 15).

Ingénieurs-adjoints des forêts et chasses de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)

Option forêts et chasses

Ati Djobo Tchagbléléwou Difèzi (chapitre 22, article 10)

Bagonté Kpandjapou (chapitre 22, article 18)
 Nouklouï Gbassi (chapitre 22, article 10)
 Djagba Tchéliaga (chapitre 22, article 18).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1183/MTFP du 26/12/79. — M. Yakpa Essoham, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité BEPCM, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1194/MTFP du 26/12/79. — Mlle Atchikiti Ablavi Obidon, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'études supérieures des techniques d'Outre-Mer de l'institut supérieur technique d'Outre-Mer (ISTOM) du Havre (France) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1195/MTFP du 26/12/79. — M. Agbeko Kokou, n° Mle 034942 Q, moniteur permanent 3e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er juin 1979 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1196/MTFP du 26/12/79. — MM. Gboné Komlan Mawuko et Quashie Komlavi, titulaires de la maîtrise 4e année de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion (option économie générale) de l'université du Bénin sont admis dans le cadre inter-

ministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1197/MTFP du 26/12/79. — M. Homegna Nougna M'Néyeni, employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle D en service à la direction des postes et télécommunications à Lomé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de mai 1979 est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition de la présidence de la République (chapitre 20, article 7 du budget général — exercice 1979).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juin 1979 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1199/MTFP du 27/12/79. — Sont abrogés pour compter de la date de signature du présent arrêté, les arrêtés n°s 318/MTFP et 600/MTFP des 29 mars et 4 juillet 1979 portant nomination de MM. Ahonsou Komi Senyo Nyaledome et Tagba Abi Tchao dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs (catégorie A1).

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin, sont, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) à compter des dates de prise de service suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16 du budget général, exercice 1979).

Ahonsou Komi Senyo Nyaledome 9.3.1978

Tagba Abi Tchao 20.11.1978.

La nouvelle situation des intéressés prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1200-MTFP du 27/2/79. — M. Afanoukoé Akakpoussa Messinawo Débé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-AC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité BEPCM est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan,

du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1201/MTFP du 27/12/79. — M. Gnassingbé Maana, titulaire du « Philosophie Kandidat-examen, (équivalent à la licence en philosophie), de la faculté des lettres de l'université de Göteborg (Suède) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 19 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1202/MTFP du 27/12/79. — M. BoukpeSSI Payadowa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur, (option génie civil) de l'université des sciences et de technologie d'Alger, est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1203/MTFP du 27/12/79 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural :

Chapitre 22, article 6 : Agbossou Dagla Ahlonko

Chapitre 22, article 8, paragraphe 2 : Apedo-Amah Ayayi Wouwouvi

Chapitre 22, article 23, paragraphe 4 : Apedo Komlan Koffi, Dedjean Tchapo Tabé

Chapitre 22, article 23, paragraphe 3 : Dametare Flindjo Bartché

Chapitre 22, article 15 : Hounake Glokpo

Chapitre 22, article 23, paragraphe 2 : Lawson Atutu Latévi N'Bouka Mondé

Chapitre 22, article 14 : N'Kpenu Kwami Etoudo

Chapitre 22, article 23, paragraphe 5 : Butu Ewoe Sika (née Koffigo).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1204/MTFP du 27/12/79 — M. Hekpo Kossivi Schavi (n° mle 033765 F), employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle C, titulaire du BEPC, session des 10 et 11 juin 1968, du CAP, spécialité : aide-comptable, session de juin 1973 et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable mécanographe, session de juin 1978, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) à compter du 1^{er} juillet 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 23, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

M. Hekpo Kossivi Schavi (n° mle 033765 F), dont la rémunération est supérieure au traitement actuel, conserve cette rémunération jusqu'à ce qu'il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs par le jeu des avancements.

Arrêté n° 1205/MTFP du 27/12/79 — Est rapporté, en ce qui concerne M. Dogla Kodjo Agbéko, l'arrêté n° 1326/MTFP du 29 décembre 1978, portant nomination.

M. Dogla Kodjo Agbéko, (n° mle 104.736 A), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session de l'année 1976, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 7 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 19 jours est accordée à M. Dogla Kodjo Agbéko pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} janvier 1977 au 30 octobre 1978 conformément aux dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1979.

La situation administrative de M. Dogla Kodjo Agbéko est reprise comme suit :

7.11.1978 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon avec une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 19 jours.

18.8.1979 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée) (catégorie C — indice 600).

La nouvelle situation de M. Dogla Kodjo Agbéko, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 1206/MTFP du 27/12/79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou admis à l'examen probatoire de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Bawassa Magbélewena Lebayema
 Arzouma Tilaté
 Saba Kokou
 Barcola Biniouwè
 Kpira Mevéinoyou B'Haniamou
 Sokpah Yao Fofu
 Agoro Essotina
 Dara Kaouté Gafoubou
 Ninangue Bomboma Koutondja
 Mensah Kodjo Edem
 Amewu Koffi Dotsè
 Gakoto Ayakasse
 Amétépé Ablavi Esinam Madjé Kokoè
 Mensah Kossi Akagbor-Amati
 Semevo Koffi Eglossé Ségnon
 Hounsime Sénou
 Badjogou Kodjo
 Nyanutse Koku Akpé
 Beteou Tchamba Batalabédi
 Tcha-Bang'na Yorou K'gbaou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1207/MTFP du 27/12/79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du développement rural :

Adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)

Koba Guido N'Déhoénou, budget S.R.C.C.
 Koffi Kowou Abongo, chap. 22 article 5 budget général
 Godzo Koffi Messa, chap. 22 article 23 par. 1 budget général
 Tomety Dédé, chap. 22 article 5 budget général
 Matta Tchaeim, chap. 22 article 23 par. 5 budget général
 Baba-Cika Amoussi, chap. 22 article 23 par. 4 budget général
 Titikpina Aminatou, chap. 22 article 14 budget général
 Alidou Aboudoulaye, chap. 22 article 23 par. 3 budget général
 Ouro-Djobo Essoh-Ba Balawé, chap. 22 article 5 budget général
 Anaté Bosombetou chap. 22, art. 5 budget général
 Tendoh Ahoude Atissenname chap. 22 article 23 par. 4 budget général
 Ayea Zoumarou Kossi, chap. 22 article 23 par. 2 budget général
 Nadje Bordjamba, chap. 22 article 5 budget général
 N'tsoukpoé Akoëté Komi, chap. 22 article 23 par. 2 budget général
 Kpemoua Kpatcha, chap. 22 article 23 par. 5 budget général
 Koumboum Binéyéba, chap. 22 article 23 par. 5 budget général
 Telou Akobana, chap. 22 article 23 par. 4 budget général
 Blakime Bawa Mazama-Eso, chap. 22 article 6 budget général

Adjoints Techn. d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. C-indice 550)

Couassi-Abou Kassegné Comlan, chap. 22 article 15 budget général
 Dayendé Mamadou, chap. 22 article 15 budget général
 Binlinkiné Kodjo, chap. 22 article 23 par. 5 budget général
 Napala Karka Akulumawè, chap. 22 article 15 budget général
 Koffidjé Komivi, chap. 22 article 15 budget général

Adjoints Techniques des Forêts et Chasses de 2^e cl. 1^{er} éch. stagiaires (catégorie C-indice 550)

Dallh Oyindipouk, chap. 22 article 18 budget général
 Kuténé Tièkoè, chap. 22 article 18 budget général
 Agbokpa Soglo Dzogbenyuie, chap. 22 article 10 budget général
 Amadou-Bah Mouhaman, chap. 22, article 10 budget général
 Akubia Fo Yawo, chap. 22, article 18 budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1213/MTFP du 31/12/79 — Mlle Adam Raoulatur, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a suivi le stage théorique et pratique de formation de programme Cobol au centre français d'informatique de Lyon est admise dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre du Plan du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 4/MTFP du 3/1/80 — M. Esseh-Yovo Mawulé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme de fin d'études supérieures de l'académie des sciences agronomiques « George Dimitrov » de Sofia (Bulgarie) et du doctorat troisième cycle en génétique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour son doctorat de troisième cycle.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 5/MTFP du 3/1/80 — M. Abbey Abbévi Djodji, diplômé de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin (Togo), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 19/MTFP du 4/1/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-section ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la dis-

position du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Elèves fonctionnaires

Sognonvi Atadégnon, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
Makou Nadjombé Kossi, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
Koutodzo Kodjo Todjé, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
Kabaté Ounile Douliga, instituteur de 2^e classe 3^e échelon
Mawusi Komlan, instituteur de 2^e classe 2^e échelon
Badidiga M'Bantéga Dissougouma, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

Vedomey Kodjo, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
Adri Yawo Atsu, instituteur de 2^e classe 3^e échelon
Ayl Tchékouvi Ayikoué, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
Vondoly Kossi Gbondjidi, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

Elèves non fonctionnaires

Akpaki Kokou Koba	Hévi Komlan Enyonom
Adogli Ayawovi Edem Kafu	Mossi Foli Dagba
Sewonou Yao Senyo	Zidah Koffito Mwana Louzolo
Mama Kokou	Tchegnon Bessan Godongo
Agbokou Kossivi Dziwodona	Lassey Edoe Edem
Lawson Latévi Djéky	Zonkouwokpo Komi Klidja
Agbada Kodzo Eboe Amevo	Kanyi-Kodjovi kokou
Ballé Tchodié Taasondi	Agbossou Komlan Goudabla
Lassey Amen Sewa Senam	Bogra Témèmba
Locoh A. Kangni	Tiadema Baoulam

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 20-MTFP du 4-1-80 — En attendant la parution du statut particulier des personnels des bibliothèques, archives et documentations, M. Assigbe Koami (n° mle 026.221 P), employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire de la capacité en droit session de mai 1975 et, à la fin de deux ans de stage professionnel au Sénégal, du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste, session de juillet 1979 de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 30 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 23-MTFP du 4-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Ajavon Dédévi Fafa	Mensah Adjévi Hobli
Dikenou Kodjo Biova	Atcham Anérin
Kpakpo Koumi Yaovi Adovi	Accam Kossigan Allado
Amedzro Yawotsé Kwassi	Sama Sallé
Cogbe Komla Mawu Dudji	Djandjo Bagmalawoè
Babalima Bakéna	Benissan-Messan H.T. Barrigah
Akakpo Koffi	Dansou Sodji
Assih Kodjo Badibodon	Apedo Kodzo Nukudzo
Koffidze Narthey	Akué Adoté Agnonnam.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 26-MTFP du 7/1/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Apevienyeku Comlan Atah	Guidi Yao Mawuko
Zekpa Apoté Lolonyo	Messan Kokou
Amouwoto Toègnisseh	Megbenya K. Agbeko Folly
Zekpa Otou Madjé	Koevi Assiongbon
Moreira Onissan	Nayovi Koffi.
Tignokpa Pondikpa	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 27-MTFP du 7-1-80 — M. Alidou Taïrou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de doctorat en médecine de l'Institut d'Etat de médecine du Kouban (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 28-MTFP du 7/1/80 — M. Nyonator Kwassi Dotsévi, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 29-MTFP du 7/1/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Yérima Kondoh	Lawson Dovi.
Tsedi-Heley Fo Yawokuma	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 36-MTFP du 7/1/80 — Mme Nimon Essola (Charlotte Florine) née Ebaah titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D) et du diplôme d'Etat de pharmacien de l'université Paris-sud (France) est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacien ordinaire 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la santé publique chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 38-MTFP du 9/1/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), ou admis à l'examen probatoire de l'enseignement du second degré sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Gonyo Komi Sémébiah
Sodji Agbégnowoukou Koffi
Assima Palakiyeme
Houvi Kodjovi Akpanglozo
Boyodi Tchao Mahounani
Nyakpo Koku Agbesi
Djondo Anani Koffi
Yade Akomadan
Afanvi Atsou
Dossou-Kpotossou Médjessimi Missedem
Poutma Egolo Dadanama
Glofou Kodjovi
Avoudikpon Koffi Nidouayiva
Amelessodji Kossivi
Coovi Wadagni
Dodja Ninikérégué
Domelevo Koku Agbesinyale
Doglan Koffi Djilan Koudité
Nyayee Kokou Mokpokpo
Akobi Mayonon
Massegbe Koassi Locoh
Kokou Kossi Watakpah
Lawson Doute Tèvi
Ketila Eglou
Laoutoki Kaba Kemma
Agbo Kpohonou Amégninou
Edzave Komivi Gaké
Magbouyema Issima Tenda
Amouzou Kangni Adodo
Dovi Djangbah Maïdé
Azianou Koussan Demanya
Ezoula Koura
Nodjo Sakpa Koffi
Aziakonou Agbezugé Tsoméko
Adjogla Koffi Kowra
Bokobosso Matondou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 39-MTFP du 8-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEP) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Aloegninou-Koffi Mawena
Kondoh Kokouvi
Tuakli-Atsou Abravi Dzidzom
Lawson-Boudja-Tèvi Akouété Mawu-Lolo
Ahadzi Akosiwa Dzenawo Akofa
Attoh-Ekpo Akouété
Datagni Gbati
Takpa Atsu Dzitry
Djamoura Kossi Boalabounou
Djissenou Komi Djifanou
Tchakinguena Gnirou Essossina
Akapovi Yaovi Koumado
Atiezo Dékou Koffi Mawuli
Tsogbale Kossi Akakpo
Anyilunda Arishula
Songo Kokou Semekonon
Ahatéfou Foely Tonvévéna
Gozo Komlavi Agbelengo
Sant'Anna Mouhamadou Adine
Bang'Na Ali Bignozé
Pissang Pélékim Patamouloum
Mawuvi Komla Etima
Agbossou Aminvi Mawuto
Adovi Komi

Guede Komi Agbesinyale
Lakoussan Messan Folly
Goudjo Fassi Yoyo, née Nouwatlin
Wletou Komla Amétépé
Lassey Akovi Vinyialé Amévia.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 40-MTFP du 8-1-80 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Dogo Aklesso
Faye Bakowè Essozimna
Sama Tchindo Eglou
Koumeyé Oukadaya
Badjanaro Kodjo
Latieyi Yenhale
Djramedo Dédé
Kogni Maeibi.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1979.

Titularisations

Arrêté n° 1192-MTFP du 26-12-79 — M. Aziaba Aziagnon Folly Aziamaflly, n° mle 016158-G, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 avril 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 13 avril 1979 (A.C. néant).

Arrêté n° 1193-MTFP du 26-12-79 — M. Sedzo Kossi Mawudim, n° mle 015350-Y, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 3 novembre 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

3.11.77 — ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon
3.11.79 — ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 8-MTFP du 3-1-80 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2), du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG session de 1976), sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Daoudou Rahamata Nassoufara Karaboto Daw, née Namoro n° mle 016311 H. A C 3 mois 18 jours

Assabrou Kokou Djaboufoh n° mle 016351 R, A C 4 mois 16 jours

Dadji Etémègnon n° mle 016309 P, A C 4 mois 16 jours

Zouhou Kossi Mèmin n° mle 016361 T, 4 mois 15 jours.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes :

13-9-78 — Daoudou Rahamata Nassoufara Karaboto Daw, née Namoro A C épuisée

15-8-78 — Assabrou Kokou Djaboufoh A C épuisée

15-8-78 — Dadji Etémègnon A C épuisée

16-8-78 — Zouhou Kossi Mèmin A C épuisée.

Décision n° 9-MTFP du 3-1-80 — M. Adenyo Kossi Ezu, n° mle 019298-L, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 octobre 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes.

16-10-77 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon (A C néant).

16-10-79 — agent technique de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 10-MTFP du 3-1-80 — M. Gnaraguiteme Comlan, n° mle 015412 — N, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP série ENI session de 1975) est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1976 et conserve une ancienneté de 3 mois 21 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade pour compter des dates suivantes :

10-9-77 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (A C épuisée)

10-9-79 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 11-MTFP du 3-1-80 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 26 et 27 août 1976), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1977 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Assabou Komi Dziwonou, N° Mle 013564-N

Mangbassim Patouani, N° Mle 015904-J

Toglo Komfa Anani, N° Mle 011788-N

Gbodjor Komi Agbèbavi, N° Mle 013912-J.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1978 (AC épuisée).

Arrêté n° 30-MTFP du 7/1/80 — M. Dagadou Kokouvi Mawuena, n° mle 016165-P secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 23 juin 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 23 juin 1978 (AC néant).

Arrêté n° 31-MTFP du 7/1/80 — Mme Abaglo Christiane, née Faury, n° mle 015810-C, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) (option deuxième degré) session de 1978, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté de un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 63-MTFP du 10/1/80 — M. Nikabou Gbati-Tinkouma, n° mle 018174-G, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 4 août 1978 (AC 1 an).

M. Nikabou est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 4 août 1979 (AC néant).

Détachements

Arrêté n° 1150-MTFP du 17/12/79 — Il est mis fin au détachement de M. Mensah Allyn Ayi Sitou, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de la société nationale de sidérurgie (SNS) : budget autonome de la société nationale de sidérurgie.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 2, du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1152-MTFP du 17/12/79 — M. Gunubu Zaklu Kodjo, ingénieur des travaux publics de 3^e classe 4^e échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en fonction au service des transports routiers à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Lagos.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Gunubu ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CEDEAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 septembre 1979.

Arrêté n° 1154-MTFP du 17/12/79 — Il est mis fin pour compter du 23 juin 1978, au détachement de M. Amelewonou Akouëté Koffi, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 4^e échelon auprès de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM).

M. Amelewonou Akouëté Koffi, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans, pour servir auprès de la statistique générale, est placé dans la position de détachement (CEA) à Addis Abéba (Ethiopie).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amelewonou seront à la charge de la CEA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 juin 1978.

Arrêté n° 79-MTFP du 15/1/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les ingénieurs-adjoints de 3^e classe 3^e échelon ci-après désignés, l'arrêté n° 640-MTFP du 23 juillet 1979 portant détachement :

Mensah Adjeh, (chapitre 34, article 8, exercice 1980 du budget général).

Kézié Agba, (chapitre 20, article 17, exercice 1980 du budget général).

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du développement rural.

Arrêté n° 91-MTFP du 15/1/80 — Mme Akué Sokewoé, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est détachée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Durant la période du détachement les émoluments de Mme Akué ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.N.S.S.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

Décision n° 38/MTFP du 8/1/80 — M. Bilassa Bamana (n° mle 032414-Y), maçon permanent 4^e catégorie échelle C en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Sokodé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité : maçonnerie session de juin 1978, est classé à la 5^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général-exercice 1979).

La présente décision aura effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1978 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 40/MTFP du 8/1/80 — Mme Kondo Abidé née Salla (n° mle 026175 H), dactylographe permanente 2^e catégorie échelle D en service à la Direction Nationale de la recherche agronomique (Division des Etudes Pédologiques et de l'Ecologie à Lomé), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau) session de juin 1979, est classée à la 5^e catégorie échelle A et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 8, paragraphe 1 du budget général-exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision n° 2213/MTFP du 17/12/79 — Est constatée pour compter du 2 avril 1979, l'absence irrégulière de leur poste, des agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service dans la circonscription pédagogique d'Amlamé.

MM. Adjato Kossi Agbéfia, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, en service à l'école officielle d'Afeyi.

Komlan Komi Sépegna, instituteur de 2^e classe 3^e échelon en service à l'école officielle d'Ayomé.

Durant la période de l'absence les intéressés n'auront droit à aucun traitement chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Décision n° 2309/MTFP du 27/12/79 — Est constatée pour la période du 15 août au 28 septembre 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Codjie Koffi Papavi Mawuena, adjoint-technique des forêts et chasses de 2^e classe 3^e échelon, n° Mle 00437-R, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à Mandouri (chapitre 36, article 4 du budget général).

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 2312/MTFP du 27/12/79 — Est constatée pour compter des dates suivantes, l'absence irrégulière de leur poste, des agents ci-après désignés, relevant de différents ministères :

MINISTERE DE L'INFORMATION

2-10-78 — Ahade Yao, animateur des programmes de 2^e classe 4^e échelon, (chapitre 26, article 2, exercice 1978 et chapitre 28, article 2, exercice 1979 du budget général).

4- 5-79 — Kouévi Kinvi, contrôleur technique de 2^e classe 3^e échelon n° mle 01514-X en service à la station de la radiodiffusion de Lama-Kara (chapitre 28, article 6 du budget général).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1-10-76 — Nyagbe Akonta, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 010184-S, en service à l'école publique de Vogan-Sagada (chapitre 24, article 25, paragraphe 1, exercice 1976 et chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Décision n° 2275/MTFP du 26/12/79 — Est constatée pour compter des dates suivantes, l'absence irrégulière de leurs postes des fonctionnaires ci-dessous désignés, relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération :

15 septembre 1979

Ohiami Kokou (Constantin), administrateur civil de 1^{ère} classe 2^e échelon n° mle 010227-D.

1er novembre 1979

Lawson Avusu Laté Lolo, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon n° mle 014200-J.

Durant la période de l'absence les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Décision n° 1/MTFP du 2/1/80 — Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Kalin Samlan Gazo, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la fonction publique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 30, article 7 du budget général).

Décision n° 10-MTFP du 4-1-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 1619/MTFP du 13 septembre 1979 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Tchabodi B. Aya, gardien de la paix 4^e échelon en service au commissariat de police du réseau des chemins de fer à Lomé.

Décision n° 90/MTFP du 10/1/80 — Est constatée pour compter du 24 décembre 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. da Silveira Adjété (Léon), ingénieur des travaux agricoles de 1^{ère} classe 3^e échelon, n° mle 004633-K, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'inspection forestière de la région de la Kara.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 1157/MTFP du 17/12/79 — M. Adinsi Ayao, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 100771-M, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Sara-Kawa, est révoqué de son emploi pour abandon de poste (chapitre 24, article 25, paragraphe 1, exercice 1978 et chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 décembre 1978.

Arrêté n° 1208/MTFP du 27/12/79 — M. Amegbleame Yao-vi Atakouma, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, n° mle. 015624-A, en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, est révoqué de son emploi pour abandon de poste (chapitre 26, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 novembre 1979.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 1149/MTFP du 17/12/79 — M. Tchetike Gnagna-ko, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3^e classe 4^e échelon, n° mle 011574-G du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'inspection forestière de la région des savanes est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de deux (2) mois pour inconscience professionnelle (chapitre 36, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Démissions

Décision n° 118/MTFP du 15/1/80 — Est rapporté pour compter du 12 novembre 1979, la décision n° 748/MTFP du 2 mai 1979 constatant la démission de M. Sambogou Lambassé, surveillant des forêts et chasses de 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à Bolohou (Sotouboua).

Arrêté n° 1182/MTFP du 24-12-79 — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Abou Aboulaye, gardien de la paix, 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2302/MTFP du 27/12/79 — M. Edoh Komlan, professeur de 3^e classe 2^e échelon, n° mle 016945-K du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Boto Vodupé, qui a abandonné son poste depuis le 11 octobre 1979, est considéré comme démissionnaire pour compter de cette même date (chapitre 26, article 21 du budget général).

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1159/MTFP du 17-12-79 — M. Perlas Koffi, gardien de la paix 1^{er} échelon exclu temporairement de ses fonctions, n° mle 014956-B, révoqué de ses fonctions suivant arrêté n° 72/INT/DSN-DAPM du 9 mai 1977 est rappelé à l'activité pour compter du 20 septembre 1979.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour compter de la même date (chapitre 14, article 7 du budget général).

Arrêté n° 1160/MTFP du 17-12-79 — M. Gore Maléka, gardien de la paix de 1^{er} échelon exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 4 mois suivant arrêté n° 601/MTFP du 7 juillet 1979 est rappelé à l'activité pour compter du 24 novembre 1979 (chapitre 14, article 7 du budget général).

Arrêté n° 1198/MTFP du 26-12-79 — M. Messan Mawouéna, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à Pagouda, exclu temporairement de ses fonctions

suitant décision n° 371/MTFP du 19 février 1979, est rappelé à l'activité pour compter du 9 juin 1979.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural pour compter de la même date (chapitre 36, article 4 du budget général).

Arrêté n° 22/MTFP du 4/1/80 — M. Tchabodé Aya Boukari commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 35/MTFP du 7-1-80 — M. Lawson Laté, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Tsévié Kpali, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 719/MTFP du 10 août 1979, est rappelé à l'activité pour compter du 3 novembre 1979 (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 74/MTFP du 11-1-80 — Mme Germa Afiavi, attachée d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, placée et maintenue en position de disponibilité suivant arrêtés n° 224/MJFPT et 1093/MTFP des 10 mars 1977 et 2 novembre 1978, est rappelée à l'activité (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 novembre 1979.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 1158/MTFP du 17-12-79 — Est constatée pour compter du 2 novembre 1979, la reprise de fonctions de Mme Quadjovie Française née Lefebvre, infirmière d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique n° mle 101149-F qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement par arrêté n° 1288/MTFP du 22 décembre 1978 (chapitre 24, article 9 du budget général).

Arrêté n° 80/MTFP du 15/1/80 — Est constatée pour compter du 1^{er} août 1979, la reprise de fonctions de M. Laclé Tèvi Djidjogbé Kovi, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 1018/MTFP du 19 octobre 1978 (budget autonome de la caisse d'épargne).

Licenciements

Arrêté n° 1155/MTFP du 17-12-79 — M. Loccoh Mensah, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 100723 M, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Badou, est licencié de son emploi pour incapacité, inconscience et paresse (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1156/MTFP du 17-12-79 — Les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi pour faute grave commise dans le service (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Amagli D. Folly, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 100914-C

Agbessinou T. Yao, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (n° mle 018123-D).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1979.

Arrêté n° 1209/MTFP du 27-12-79 — M. Sambou Ibrahim instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 010841-I, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique de Kassena (Sokodé) est licencié de son emploi pour abandon de poste (chapitre 24, article 25, exercice 1978 et chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1977.

Retraite

Arrêté n° 1148/MTFP du 17-12-79 — Mme Toovi Afi Eyram née Dorkenoo (Félicité), monitrice de 2e classe 2e échelon, en service à l'école primaire publique Bohn à Lomé, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3° de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1er alinéa) de la même loi, l'intéressée, qui est née le 14 mai 1942, entrera en jouissance de sa pension le 14 mai 1997, date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1979.

Arrêté n° 2/MTFP du 2-1-80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires du corps des douanes ci-après désignés, l'arrêté n° 1144/MTFP du 14 décembre 1979, portant admission à la retraite :

MM. Tchaye Gnani Tassa, brigadier des douanes 3e échelon
 Madjouba Bafidanhourou, brigadier des douanes 3e échelon
 Yélenèkè Kognokadé, brigadier-chef des douanes 3e échelon
 Amidou Gado, brigadier des douanes 3e échelon
 Agba Létou, brigadier des douanes 2e échelon
 Kpenema Tevi, préposé des douanes, 4e échelon
 Amouzou Fambo Kossi, brigadier des douanes 1er échelon
 Attissou Effoé, agent de constatation des douanes principal de C.E.

Arrêté n° 3/MTFP du 2-1-80 — Les fonctionnaires ci-après désignés du corps des douanes ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1980 :

Tchaye Gnani Tassa, brigadier des douanes 3e échelon
 Yélenèkè Kognokadé, brigadier-chef des douanes 3e échelon
 Amidou Gado, brigadier des douanes 3e échelon
 Agba Létou, brigadier des douanes 2e échelon
 Kpenema Tevi, préposé des douanes 4e échelon
 Amouzou Fambo Kossi, brigadier des douanes 1er échelon
 Attisso Effoé, agent de constatation principal des douanes de C.E.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 17-12-79 à l'arrêté n° 574-MTFP du 29 juin 1979 portant admission à la retraite.

.....
 au lieu de :

M. Coulebaly Bony Thécoulah, commissaire 3e échelon du corps des fonctionnaires de la police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1979, en application des dispositions des articles 4-4° (nouveau) et (9 nouveau) 2e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

M. Coulebaly Bony Thécoulah, commissaire 4e échelon du corps des fonctionnaires de la police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1979, en application des dispositions des articles 4-4° (nouveau) et (9 nouveau) deuxième alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement

Rectificatif du 4-1-80 à la décision n° 679 du 7-8-79 portant exclusion temporaire de fonctions de Tchabode Aya Boukari

.....
 Au lieu de :

M. Tchabode Aya Boukari, gardien de la paix 3e échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service au commissariat de police du réseau des chemins de fer à Lomé, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour manquements graves à ses obligations professionnelles (chapitre 14, article 7 du budget général).

Pendant la période concernée, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Lire :

M. Tchabode Aya Boukari, commis d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au commissariat de police du réseau des chemins de fer à Lomé, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour manquement graves à ses obligations professionnelles (chapitre 14, article 7 du budget général).

Durant la période de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 776/MTFP du 30 août 1979 portant nomination.

.....
 Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Après :

Pekemsi Patonani

Au lieu de :

Plassi Yao Nyaléwossi

Lire :

Plassi Yao Djimèdo

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 928/MTFP du 11 octobre 1979 portant détachement**Au lieu de :**

M. Assi Ago, médecin ordinaire de 2^e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Tabligbo, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'ouest (CIMA O).

Lire :

M. Assi Agnéou Ago, médecin ordinaire 4^e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en fonction à la subdivision sanitaire de Tabligbo, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'ouest (CIMA O).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 997/MTFP du 5 novembre 1979 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Après :

Hiheglo Akouété

Au lieu de :

Ago Ye vi

Lire :

Oga Yaovi

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**ARRETE N° 24/MSP du 26 décembre 1979 relatif aux stages internés au Centre hospitalier et universitaire et centres hospitaliers régionaux****LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de la fonction publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire de Lomé ;

Vu le décret n° 74-116 du 4 juillet 1974 portant création et organisation des concours d'Internat en médecine des services hospitaliers faisant partie du centre hospitalier & universitaire ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

A R R E T E :

Article premier — Compte tenu de la durée actuelle des études de médecine, le stage interné aura lieu en 7^e année et durera 12 mois.

Art. 2 — Le cas des 6^e années actuelles qui ont fini leur clinique sera réglé par une disposition spéciale.

Art. 3. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1^{er} octobre 1979, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Décembre 1979

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Hodabalo BODJONA

Nomination

Arrêté n° 3/MSP du 8-1-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 30/MSPAS du 18 octobre 1976 portant nomination.

M. N'Djalawe Bakaoul Assonam, agent technique de santé, 2^e classe 2^e échelon, est nommé attaché de cabinet en remplacement de M. Manaoba M'Péna, parti en stage.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 janvier 1980.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE****ARRETE N° 64/MEN-RS du 26 décembre 1979 portant modalités d'obtention d'attestation d'inscription aux examens de l'enseignement Technique****LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 69-178 du 10 octobre 1969, portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 25 MEN du 8 décembre 1972, organisant les divers BEP au Togo ;

Vu les arrêtés n° 379, 381-IA du 29 mai 1953 et 308, 310-IA du 30 mars 1954, 23 MEN-RS du 18 avril 1978 organisant les divers CAP au Togo ;

Sur proposition du directeur du service des examens et concours,

A R R E T E :

Article premier — Après la publication des résultats définitifs aux divers examens de l'enseignement technique (CAP et BEP), il est délivré, à la demande des candidats soit :

- une attestation de réussite
- une attestation d'inscription à l'un de ces examens
- un relevé de notes

Art. 2 — L'attestation de réussite n'est délivrée qu'aux candidats ayant obtenu le nombre de points requis pour l'admission. Cette attestation tient lieu de diplôme.

Art. 3 — L'attestation d'inscription est délivrée aux candidats ayant obtenu aux épreuves pratiques une moyenne suivant le barème ci-dessous :

CAP	DISCIPLINES	EPREUVES PRATIQUES		EPREUVES ECRITES	
		MOYENNE ET +	TOTAL		
—	Aide Comptable	40	120		
—	Employé de Bureau	45	140		
—	Employé de Banque	40	120		
—	Sténo-Dactylo-Correspondancier	65	200		
—	Dessin-Construction Mécanique	65	200		
—	Mécanique Automobile	65	200		
—	Mécanique Générale	80	200		
—	Dessin-Bâtiment	65	200		
—	Bâtiment	65	200		
—	Art Ménager	80	240		
—	Electricité d'Equipeement	65	200		
—	Menuiserie	65	200		
—	Maçonnerie	65	200		
—	Carrosserie	65	200		
2/—					
BEP	Comptabilité-Mécanographie	95	280		
—	Sténo-Dactylo-Correspondancier	95	280		

Art. 4 — Les candidats qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus indiquées, pourront s'ils en font la demande, obtenir un relevé de notes qui ne leur donne droit à aucun avantage dans l'administration.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1979
B. Allassounouma

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1/MENRS/MJSC/INJS du 3 janvier 1980 Relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le Département Jeunesse, Cycle A2, de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports pour les années académiques 1978-1979 et 1979-1980.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 relatif aux compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, relative à la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 76-128 du 29 juillet 1976 portant création et organisation de l'Institut national de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la jeunesse et des sports,

ARRETEMENT :

Article premier — Il est organisé pour les années académiques 1978-79 et 1979-80 un examen de fin de formation pour le cycle A2 du département jeunesse de l'Institut national de la jeunesse et des sports conformément à l'article 12 du décret n° 76-128 du 26 juillet 1976.

Art. 2 — Sont autorisés à se présenter à cet examen :

Les élèves conseillers-adjoints de jeunesse et d'animation de 2^e année à l'Institut national de la jeunesse et des sports de Lomé.

Les candidats libres ayant suivi une formation complète de conseillers-adjoints de jeunesse et d'animation sans être titulaires du diplôme de fin d'études.

Art. 3 — L'examen comprend :

- 6 épreuves écrites
- 8 épreuves orales
- 2 épreuves pratiques
- 1 stage pratique.

Art. 4 — Les épreuves écrites porteront sur les matières suivantes :

Jeunesse et éducation permanente (coef. 3 — durée 3 h.)

Législation sociale (coef. 1 — durée 1 h 30)

Droit administratif (coef. 1 — durée 1 h 30)

Psychologie sociale (coef. 2 — durée 2 h)

Sociologie (coef. 2 — durée 2 h)

Notion de planification (coef. 1 — durée 1 h. 30)

Art. 5 — Les épreuves orales porteront sur les matières suivantes :

Langues nationales : Kabyè ou Ewé au choix (coef. 1)

Technique d'animation (coef. 2)

Organisation et méthode (coef. 1)

Organisation de Jeunesse (coef. 1)

Droit des associations (coef. 1)

Technique d'enquête du milieu (coef. 2)

Initiation à l'économie (coef. 1)

Arts plastiques ou arts scéniques au choix (coef. 1)

Art. 6 — Les épreuves pratiques porteront sur :

Les techniques audio-visuelles (coef. 1)

Sports : une épreuve de sports collectifs ou d'athlétisme au choix coef. 1).

Art. 7 — La note de stage pratique se composera comme suit :

Notation continue (coef. 3)

Note d'inspection ponctuelle (coef. 2)

Rapport de stage (coef. 1).

Art. 8 — Les candidats ayant totalisé à la fin de toutes les épreuves une moyenne égale ou supérieure à 10/20 seront déclarés définitivement admis.

Art. 9 — Le diplôme délivré à l'issue de cet examen est dénommé : certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers-adjoints de jeunesse et d'animation (C.A.C.A.J.A.).

Art. 10 — Les titulaires du C.A.C.A.J.A. seront intégrés en 3^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie A2.

Art. 11 — Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 seront intégrés en 3^e classe, 2^e échelon de la catégorie B et seront autorisés à repasser le C.A.C.A.J.A. l'année suivante.

Art. 12 — Le Directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives, le directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports et les inspecteurs régionaux de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 3 janvier 1980

**Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique**
B. Alassounouma

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture
K. A. Voulé-Frititi

Nomination

Décision Interministérielle n° 3/MENRS/MJSC/CAB du 3-1-80 — M. Adja Bandja, inspecteur de jeunesse et des sports de 3^e cl. 1^{er} éch. est nommé Directeur du cycle d'études préparatoires à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Exclusion

Décision n° 1/MENRS du 2-1-80 — Les élèves dont les noms suivent :

Konkona Nadaré
Kplag Nagou

sont définitivement exclus du collège d'enseignement général de Bombouaka pour indiscipline caractérisée et incitation au désordre et à la rébellion.

La présente décision prend effet à partir de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Caisse d'avance

Arrêté n° 27/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 17-12-79 — L'article 2 de l'arrêté n° 20/MPDIRA/DGPD/SFCEP est modifié comme suit :

« la dotation de la caisse d'avance est portée de 30.000.000 CFA à 50.000.000 CFA. La différence entre la dotation initiale et la nouvelle, soit vingt millions (20.000.000) CFA sera virée à la C.N.C.A., agence de Lama-Kara, au compte n° 010. A, par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), sur mandatement du service du financement et du contrôle de l'exécution du Plan, après visa du délégué de la commission du F.E.D. ».

Le Directeur du Service du Financement et du contrôle de l'Exécution du plan, le directeur de l'ORPV de la Kara, le Délégué de la Commission du F.E.D. et de la B.C.E.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations de virement

Décision n° 213/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 27-12-79 — Est autorisé le virement en faveur de l'agent comptable de l'ASECNA à Dakar à son compte n° 290.025 ouvert à la B.I.A.O. Agence de Dakar de la somme de : vingt cinq millions

(25.000.000) de francs CFA destinée à couvrir en partie les frais de construction des bureaux de la représentation de l'ASECNA à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 6, article 1 paragraphe 1, rubrique D (CF n° 198-79 du 4 octobre 1979).

Décision n° 2/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 7-1-80 — Est autorisé le virement au profit de la Compagnie du Bénin à Ganavé à son compte ouvert à la B.T.C.I. Lomé sous le n° 000.675-55 de la somme de : dix millions cinq cent mille (10.500.000) francs CFA représentant la subvention pour la maintenance de l'usine pendant le 4^e trimestre 1979.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre IV chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 308/79 du 28/12/79).

Décision n° 9/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 15-1-80 — Est autorisé le virement au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46-rubrique 1 de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour permettre l'entretien de 1.720 ha de palmeraies sélectionnées pendant la campagne agricole 1979-1980.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979 Titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 254/79 du 9 novembre 1979).

Décision n° 10/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 15-1-80 — Est autorisé le paiement au profit de la société togolaise de travaux publics (STTP) à Lomé à son compte n° 70 719 ouvert à l'U.T.B. Lomé de la somme de neuf millions cent vingt mille neuf cents (9.120.900) francs CFA pour travaux d'aménagement et de peinture du bâtiment abritant les bureaux du ministère du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 307/79 du 20 décembre 1979).

Nominations

Arrêté n° 1/MPDIRA du 7-1-80 — M. Assigbley Agbénoxévi Yawo, attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon en service à la direction générale du Plan et du développement est nommé chef de service de la documentation technique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 7/MPDIRA du 15-1-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 150 du 7 septembre 1977 portant nomination de M. Senou Tossa en qualité de billeteur du personnel de la Direction générale du Plan et du développement.

Mademoiselle Amoussou Ablavi Biova, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon est nommée billeteur du personnel de la Direction Générale du Plan et du Développement en remplacement de M. Senou Tossa appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission

Arrêté interministériel n° 2/MFPT/MENRS/MJSC INJS du 3/1/80 — Sont définitivement déclarés admis par ordre de mérite au concours de recrutement des élèves conseillers sportifs années 1979, les huit candidats dont les noms suivent :

Gozo Kwassi Mawuli
Pere-Songai Batou-Ani
Kpoɖar Anani
Gado Idrissou
Boundjou Kpandja
Gbegnon Sokpoh Mensah
Sodji Messan Ahlin
Amouzou Kossi.

Sont définitivement déclarés admis par ordre de mérite au concours de recrutement des élèves conseillers adjoints de jeunesse et d'animation année 1979, les deux candidats dont les noms suivent :

N'Bebi Komi
Dinkpenli Kantoni.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 3/MFE/CR du 9/1/80 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de cent quarante sept mille quarante quatre (147.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togoh Yao Dzéréké Adri, gendarme-adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 351 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1979

M. Togoh Yao Dzéréké Adri pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 18 avril 1961
Yaovi, né le 22 février 1962
Afiyo, née le 29 juin 1964
Akossiwa, née le 29 mars 1964
Ablavi, née le 11 octobre 1966
Akouvi, née le 12 juillet 1967
Yao, né le 17 juillet 1968
Yao, né le 21 août 1969
Kodjo, né le 24 avril 1970.

Arrêté n° 4/MFE/CR du 9-1-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Megnassan Adjoko (née Mensah)

Mme veuve Megnassan Ayélé (née Medji)

épouses de M. Megnassan Akakpo (Félix) contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo indice 950 pourcentage 64%) décédé le 3 mai 1977 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix neuf mille trois cent trente six (99.336) francs pour compter du 5 juillet 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

— Mme Veuve Megnassan Ayélé (née Medji) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Mawulé, né en 1945

Hanou, née en 1947

Massan, née le 28 juillet 1952

Etsri, né le 3 mai 1954

Akolissè, né le 20 octobre 1958

Koffi-Mensah né le 12 août 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille huit cent trente six (24.836) francs pour compter du 5 juillet 1977.

— Mme veuve Megnassan Adjoko (née Mensah) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Essénam, née le 12 février 1958

Etchrivi, né le 6 août 1959

Hanouvi, née le 26 janvier 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à neuf mille neuf cent trente six (9.936) francs pour compter du 26 janvier 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente neuf mille sept cent trente six (39.736) francs l'an pour compter du 5 juillet 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Essénam, née le 12 février 1958

Adjatougbe, née le 15 juin 1958

Akolissè, né le 20 octobre 1958

Etchrivi, né le 6 août 1959

Koffi-Mensah, né le 12 août 1960

Hanouvi, née le 26 janvier 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kouevi Kouassi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 5/MFE/CR du 9-1-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Azaglo Kodzo Lingué (René), adjoint technique de 2^e classe 3^e éche-

lon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 650, pourcentage 27%) décédé le 4 avril 1977, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille quatre cent soixante douze (11.472) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1977.

Amévi Essè, née le 8 février 1969
Atsou, né le 17 septembre 1970
Atsoufoe, née le 17 septembre 1970
Komi, né le 15 décembre 1973
Ama, née le 28 septembre 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Azaglo Yao, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 6/MFE/CR du 9-1-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de huit cent douze mille (812.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Segbedji Djaniba Elinam (Elise) (née Sanvee), sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Segbedji Djaniba Elinam (Elise) (née Sanvee), pour compter du 1^{er} octobre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Nami Kafui, née le 28 septembre 1954
Komi, né le 15 décembre 1956
Komlan Messan, né le 5 mai 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille deux cents (81.200) francs pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Arrêté n° 8/MFE/CR du 9/1/80 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Amouzou Thomas, ouvrier principal de C.E. du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite est porté de 10% à 25% de sa pension principale trois cent vingt neuf mille trois cent quatre vingt huit (329.388) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1979 au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Séwa, né le 27 octobre 1958
Yaovi, née le 21 juillet 1960
Adjoa, née le 4 septembre 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt deux mille trois cent quarante huit (82348) francs pour compter du 1^{er} novembre 1979.

Arrêté n° 9/MFE/CR du 9/1/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Adjowa née (Nutsuga) épouse de M. Akakpo Koffi, adjudant 2^e échelon n° Mle 13.630 (indice 950, pourcentage 55%) décédé le 26 décembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante dix mille sept cent trente deux (170.732) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayaba, née le 5 novembre 1964
Kokou, né le 18 janvier 1967
Yaovi, né le 21 novembre 1968
Comlan, né le 7 janvier 1969
Ahouéfa, née le 20 janvier 1971
Ayaba, née le 4 janvier 1973.

Une pension temporaire d'orphelin fixée à trente quatre mille cent quarante huit (34.148) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés respectivement à :

— Mme veuve Akakpo Adjowa (née Nutsuga) chargée de la tutelle des orphelins ci-après :
Yaovi, né le 21 novembre 1968
Ahouéfa, née le 20 janvier 1971
Ayaba, née le 4 janvier 1973.
M. Akakpo Agossou, tuteur des orphelins ci-dessus désignés :

Ayaba, née le 5 novembre 1964
Kokou, né le 18 janvier 1967
Comlan, né le 7 janvier 1969.

Arrêté n° 10/MFE/CR du 9/1/80 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Comla Georges, infirmier principal de 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent quarante deux mille neuf cent vingt quatre (242.924) francs pour compter du 1^{er} novembre 1979 au titre de son enfants Adjoua, née le 17 août 1959.

Le montant de cette majoration est fixée à soixante mille sept cent trente deux (60.732) francs pour compter du 1^{er} novembre 1979.

Arrêté n° 12/MFE/CR du 9/1/80 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Date Sossou Antoine, agent de maîtrise de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du To-

go en retraite est porté de 15% à 25% de sa pension principale trois cent quarante cinq mille soixante douze (345.072) francs l'an pour compter du 1er novembre 1979 au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés.

Tètèvi, né le 20 mars 1956

Tètè, né le 1er janvier 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à quatre vingt six mille deux cent soixante huit (86.268) francs pour compter du 1er novembre 1979.

Dégrèvement en matière de contributions

Arrêté n° 15/MFE/AI du 17/1/80 — Est approuvé le dégrèvement de l'imposition sous l'article 1 du rôle 146 de l'exercice 1975 d'un montant de 5.847.418.580 (cinq milliards huit cent quarante sept millions quatre cent dix huit mille cinq cent quatre vingts francs concernant l'office togolais des phosphates (O.T.P.)

Le trésorier-payeur, le directeur général de l'administration des impôts et le directeur du service des finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 7/MFE/DOM du 9-1-80 — Il est affecté au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique une parcelle de terrain domanial sise près du château de Bè à Lomé, d'une contenance de quatre vingt huit ares (88a) environ pour l'implantation de la librairie des mutuelles scolaires (LI-MU-SCO).

Le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 14/MFE/DOM du 15/1/80 — Il est concédé à M. Birregah Esso Dognemsa, en service à la direction des finances à Lomé, une parcelle de terrain urbain, non bâti de dix ares quarante deux centiares (10a 42ca), (réserve administrative du lotissement n° 016/MTP/TP) AAU du 1er septembre 1976 moyennant un prix de cent cinquante six mille trois cents (156.300) francs payables à la caisse du service des domaines.

Le concessionnaire requerra l'immatriculation de la parcelle concédée.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16/MFE/DOM du 17/1/80 — Il est concédé à M. Dikeni Kerim, en service au ministère du travail et de la fonction publique à Lomé, une parcelle de terrain, non bâti, de dix ares quarante quatre centiares (10a 44ca) (réserve administrative du lotissement n°

016/MTP/TP/AAU du 1er septembre 1976) moyennant un prix de cent cinquante (150) francs le centiare soit au total cent cinquante six mille six cents (156.600) francs payables à la caisse du service des domaines.

Le concessionnaire requerra l'immatriculation de la parcelle concédée.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS

Approbation de projet de lotissement

Arrêté n° 2/MIMERHTP/DGUH du 11-1-80 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Wilson sis à Aného Glidji sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

La collectivité est tenue de respecter le texte de l'arrêté qui lui est fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du trésor d'une superficie calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Aného sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 22-11-79 à la décision n° 426/MEN-RS du 14 novembre 1979 portant admission définitive des candidats au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires — session du 3 septembre 1979.

Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires session du 3 septembre 1979, les candidats et candidates dont les noms suivent :

- Après : 26 — Djokpata Kokou Fogan
- Au lieu de : 27 — Tchassiwa T. Badibalada
- Lire : 27 — Tchassiwa T. Badibalaba
- Après : 46 — Samla K. Wélédji
- Au lieu de : 47 — Takoubawa M. Aby-Sondah
- Lire : 47 — Takoubawa M. Aby-Sandah
- Après : 55 — Djaka K. Mokpokpo
- Au lieu de : 56 — Dogo Yaw Essossiname
- Lire : 56 — Dogo Yow Essossiname
- Après : 138 — Dovi K. Amétoyona
- Au lieu de : 139 — Ologoun Atchoro Aïchola
- Lire : 139 — Ologoun Achoro Aïchola

Après : 190 — Assih Manaza Tchao Mambaféi
 Au lieu de : 191 — Gidi Yaovi
 Lire : 191 — Gidi Yawovi
 Après : 5 — Akakpo K. Yaro Adéhénou
 Au lieu de : 6 — Tsigbe Kossi Mesa
 Lire : 6 — Tsigbe Kossi Mesa Agbémébia
 Après : 44 — Tossou Komi Amégbétoa
 Au lieu de : 45 Ouro Kawalah Tchamolah
 Lire : 45 — Ouro-Kawalah Tchamolah
 Après : 47 — Takoubana M. Aby-Sandah
 Au lieu de : 48 — Egah K. Mawuéna
 Lire : 48 — K. Mawuéna Ezunkpé
 Après : 53 — Sessi K. Sénamé
 Au lieu de : 54 — Affo-Sonhayé A. Mégbénazaba
 Lire : 54 — Affo-Sonhayé A. Mégbénazala
 Après : 77 — Sobo T. Aféyidom
 Au lieu de : 78 — Gbadoe A. Enyonam
 Lire : 78 — Gbadoe A. Egnonam
 Après : 80 — Zenyo Kuma
 Au lieu de : 81 — Labarani B. Konaté
 Lire : 81 — Labarani B. Konaté
 Après : 168 — Devia Yao Amémablé
 Au lieu de : 169 — Akpla Tchélché
 Lire : 169 — Akpla Tchétché
 Après : 189 — Bilia Adjouroutou
 Au lieu de : 190 — Assih Manaza Tchao Mambaféi
 Lire : 190 — Assih Kanaza Tchao Mambaféi
 Après : 196 — Kazie Wato
 Au lieu de : 197 — Dompe Omondjodjou
 Lire : 197 — Dompe Omodjodjou
 Après : 251 — Lomgah A. Y. Hartama
 Au lieu de : 252 — Tchokoli E. Kokou
 Lire : 252 — Tchokozi E. Kokou
 Après : 258 — Koudifon Komi-Bohéen
 Au lieu de : 259 — Koumassi Lagnon Dogo
 Lire : 259 — Dogo Lagnon Koumassi
 Après : 288 — Akakpo Fagnon
 Au lieu de : 289 — Kagnassim Essotom
 Lire : 289 — Kagnassim Tchondo Essotom
 Après : 304 — Ouro-Agoro Larba
 Au lieu de : 305 — Dotse Messan
 Lire : 305 — Dotse Mensah
 Après : 308 — Badjemdougua W. H. Akounda
 Au lieu de : 309 — Dotsu Komla Kugblénou
 Lire : 309 — Dotsou Komla Kougblénou
 Après : 321 — Logossou Sassou
 Au lieu de : 322 — Akourtande Akamèrè
 Lire : 322 — Akourtande Akamerè
 Après : 65 — Agou Aliorie
 Au lieu de : 66 — Lokossou Elémawoussi
 Lire : 66 — Lokossou Elémawussi
 Après : 204 — Gnagbenou K. N'Tassabola
 Au lieu de : 205 — Benambo G. Kadiri
 Lire : 205 — Gneni Bénambo Kadiri
 Après : 224 — Mensako Y. Apéléte
 Au lieu de : 225 — Nameka Mitessa
 Lire : 225 — Nameka Mitessoa

Après : 295 — Bimizi K. Atavéinam
 Au lieu de : 296 — Ayatso K. Avuglassou
 Lire : 296 — Nyatso K. Avuglassou
 Après : 309 — Dotsu Komla Kugblénou
 Au lieu de : 310 — Passime Ayékinam
 Lire : 310 — Passigue Ayékinam
 Après : 310 — Passigue Ayékinam
 Au lieu de : 311 — Nomedzi K. Adédzonowo
 Lire : 311 — Nomedzi K. Adédzonewo
 Après : 80 — Zenyo Kuma
 Au lieu de : 81 — Labarani B. Konaté
 Lire : 81 — Labarani B. Konaté
 Après : 189 — Bilia Adjouroutou
 Au lieu de : 190 — Assih Manaza Tchao Mambaféi
 Lire : 190 — Assih Kanaza Tchao Mambaféi
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/12/79 à l'arrêté N° 36/MEN-RS du 3-7-1978, portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels-session des 25 et 26 août 1977.

.....

 Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels-session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A. serie concours

Enseignement officiel

.....

 Après : Atchou Yawou : Tcharebaou : Sotouboua
 Supprimer : Saman Mawa : Tabendè : Sotouboua

D. Série ... E.N.I.

Après : Iko Ama Emefa, née Amegandze : P.P. n° 1/B : Tabligbo

Ajouter : Saman Mawa : Tabendè : Sotouboua
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 36-MEN-RS du 3 juillet 1978, portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.

(Voir additif du 7 décembre 1978)

.....

 Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

.....

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

Enseignement officiel

F. Série — Examen

Après : Agbagla Kanhainou Kpadé : Ahépé Apédomé : Tabligbo

Au lieu de : Amuzu Akuwa Wobubé : Kpalimé : Kloto-Sud

Lire : Amouzou Akoua Oboubé : Kpalimé : Kloto-Sud

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 36-MEN-RS du 3 juillet 1978 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels session de 1977 les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A. — Série — Concours

Enseignement officiel

Après : Awiya Afeimawai : Lama-Kara Centrale : Lama-Kara

Au lieu de : Ekue Adudé (Thérèse) : Kantè : Kantè

Lire : Adoté Afiwa Adoudé

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

Enseignement officiel

Série — Concours

Après : Agbemadon Kossi (Jules) : Ahépé-Séva : Tabligbo

Lire : Atchall Mandoulegnon centrale Pya G/A Lama-Kara

F — Série — Examens

Après : Belei Salimata Biziriwè : Centrale Lama-Kara G/A : Lama-Kara

Supprimer : Atchall Mandoulegnou : Centrale Pya G/A : Lama-Kara

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 39-MEN du 2 septembre 1976, portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux concours et examens professionnels — session de 1975

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

CERTIFICAT D'APTITUDE DE MONITEUR (MONITORAT) C.A.M.

Après : 41 ex — Namoro Aladjon D. (Abdoulaye) : Camp RIT : Lomé-Est

Au lieu de : 41 ex — Touré Hadidjah, née Eklou : Bè-Gare : Lomé-Est

Lire : 41 ex Touré Hadidjat née Eklou : Bè-Gare : Lomé-Est.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 39-MEN du 2 septembre 1975 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels — session de 1975

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A. Série — Examens

Après : 59^e ex — Ekle Mensa : Gobé : Amlamé

Au lieu de : Alouka Mefé Amédjimélé : Okou : Amlamé

Lire : 59^e ex — Alouka Mefé Amédjimélé : Okou : Amlamé

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 41-MEN-RS du 28 août 1979, portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessionnel et privé aux examens et concours professionnels — session des 24 et 25 juillet 1978

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session des 24 et 25 juillet 1978, les candidats et candidates dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

C.E.A.P. — Examen

Après : Koumedjina Kokou Solété : Kovié : Tsévié

Au lieu de : Abotsi Komla Koudzo : Bibi : Badou

Lire : Abotchi Komlan Koudjo : Bibi : Badou

Après : Kotugbetey Dyssu : Tomégbé-B : Badou

Au lieu de : Mawuena Folli : Anonoé : Badou

Lire : Mawuena Folli : Anonoé : Badou

C.E.A.P. — CONCOURS

Après : Kponou Kokou : Gapé-Centre : Tsévié
Au lieu de : Lawson Balagbo Assion-Gblonaku : Assahoun : Tsévié
Lire : Lawson-Balagbo Assiandou Gblonaku : Assahoun : Tsévié

C. A. M.

Après : Sohounde Afiavi : Goumoukopé : Aného
Au lieu de : Mme Toffa née Akouété Ahlonkoba : Adjido Aného
Lire : Mme Toffa née Akuétévi Ahlonkoba : Adjido Aného

Après : Mme Toffa, née Akuétévi Ahlonkoba : Adjido : Aného
Ajouter : Donko Adjoavi Mawudem : Kpété-Mampéassem : Badou

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE
C.A.P. — CONCOURS

Après : Akutsa Kwami Gaba : Hahotoé : Vo
Au lieu de : Adzini Kofi Senyo : Bè-Dangbuifé : Lomé nord-est
Lire : Adzini Kofi Senya : Bè-Dangbuifé : Lomé Nord-Est

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Adoklitse Yao Agbessi : Kpalimé : Kloto-Sud (Kpa)
Supprimer : Blante Passem Pnamniwè Kpalimé : Kloto-Sud (Kpa)

Après : Akakpo Adzim Gawonu : Badou : Badou
Au lieu de : Dodiklu Xolali : Badou : Badou
 Sedzro Yaovi Mawuli : Badou : Badou
Lire : Dodiklu Xolali : Badou : Badou

Après : Gamadeku Afi (Flora) née Eho : Tokoin-Centre Lomé-Centre
Au lieu de : Gumedzoe Afi (Jeannette) née Amaglo : Ahanou-kopé : Lomé-centre
Lire : Mme Gumedzoe née Amaglo Sename Affiwa Makafui (Jeannette) Ahanoukopé : Lomé-Centre

Après : Adzowu Ami Dzigbodi : Assahoun : Tsévié
Au lieu de : Ahiable Kossivi Agbémavi : Tsiviépé : Tsévié
Lire : Ahiable Kossi Agbémavi : Tsiviépé : Tsévié

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté N° 42/MEN-RS du 28 août 1979, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens des 24 et 25 juillet 1978.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session des 24 et 25 juillet 1978, les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.A.P. — CONCOURS

Après : Amekotou Komlan : Tokoin-Aflao : Lomé-ouest
Au lieu de : Glele Kokou : Aflao-Gagli : Lomé-ouest
Lire : Glele-Gbehoulou Kokou Kpondolo Mawulé : Lomé-ouest

Après : Vianou Kétoho : Agouègan : Aného
Ajouter : **Au lieu de :** Madjoulmata L. Miflg'na : Tomdè-A : Lama-Kara.
Lire : Madjoulmata L. Mifleg'na : Tomdè-A : Lama-Kara

C.A.P. — CFEN-ENI

Après : Gogue Dindioque : centrale-Lama-Kara : Lama-Kara
Supprimer : **Au lieu de :** Madjoulmata L. Miflg'na : Tomdè : Lama-Kara
Lire : Madjoulmata L. Mifleg'na : Tomdè-A : Lama-Kara

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Adokanou Yao Sési : Pédakondji : Vo
Après : Adokanou Yao Sési : Pédakondji : Vo
Au lieu de : Amegan Gadjénoudji Kokou : Amégnran : Vo
Lire : Amegan Gadjénoudji Kokouvi : Amégnran : Vo

Après : Adoklutse Yao Agbessi : Kpalimé : Kloto-Sud
Ajouter : Blante Passem Pnamniwè : Kpalimé : Kloto-Sud

Après : Bessou Améyovi née Dossou : Tokoin Adjallé-C : Lomé-centre
Supprimer : **Au lieu de :** Djilan Afi (Dora) née Amegan : Gbonvié-B : Lomé-centre
Lire : Djilan Afi (ex Dora) née Amégnan : Gbonvié-B : Lomé-centre

Après : Dogboe Afatchan Gbogbanou : Zogbé-Copé (Pla) : Badou
Au lieu de : Dossavi Komi : Badou : Badou
Lire : Dossavi Ayi Komi Enyonam : Badou-B : Badou

Après : Kassinga A. Abalo : Klabé-Azafi : Badou
Au lieu de : Lawson Laté Kpékui : Badou : Badou
 Tchitche Amétéfé : Kpété-mempéassem : Badou
Lire : Lawson Laté-Kpékui Ayeku : Badou-A : Badou
 Tchitche Kérity Amétéfé : Kpété-Mempéassem : Badou

Après : Ayi Ayikoé : Mangoassi : Badou
Supprimer : Dogboe Afatchao Gbogbanou : Zogbé-Copé(Pla) : Badou

C.E.A.P. — CONCOURS

Après : Adjalla Silété : Mission-Tové : Tsévié
Au lieu de : Adjoh Komlan : Gamé-Kové : Tsévié
Lire : Adzo Komlan : Gamé-Kové : Tsévié

Après : Dassou Kouami : Kessibo-Abrewankor : Badou
Au lieu de : Ofori Koffi : Wobe : Badou
Lire : Ofori Koffi Obualuessa : Wobe : Badou

Après : Yocko Kangnity : Timbou : Dapaong
Ajouter : Dogboe Gbogbanou Afantchao : Zogbe-Copé (Pla)
 Badou
 Djilan Afi (ex. Dora) née Amegnan : Gbonvié-B :
 Lomé-centre

C.A.M.

Au lieu de : Azilan Fianyi : centrale Kantè : Kantè
Lire : Mme Azilan Délali, née Fianyo : centrale Kantè : Kantè

Après : Koutodjo Agbembio : Hlandé : Aného
Au lieu de : Lawson Adjri Nadou Zonkouwokpo : Glidji-B :
 Aného
Lire : Lawson-Adjri Nadouvi Zonkouwokpo : Glidji-B : Aného

Après : Assempah Komlan : Akoumapé-B : Vo
Au lieu de : d'Almeida Ayivi Vignon : Ekpu : Vo
Lire : d'Almeida Ayivi Vignon : Ekpu : Vo

Après : Nyabledzi Essivi : Wli-Mivakpo : Tsévié
Au lieu de : Parkoo née Apaloo Akoko Awovi : Assahoun :
 Tsévié
Lire : Parkoo née Apaloo Koko Amovi : Assahoun : Tsévié

Après : Gabla Komi : Avédomé : Tsévié
Au lieu de : Gnyadjosse Akossiwa : Badja : Tsévié
Lire : Gnyadjosse Akossiwa : Badja : Tsévié

Après : Amehe Akuvi : Nyékonakpoè-Ouest : Lomé-Ouest
Au lieu de : Edo-Bedi H. Koffi Aflao Sovipé
Lire : Edo-Bedi Aholukpè Aflao Sovipé

Après : Agbegnifia Koffi : Klabè-Soto : Badou
Au lieu de : Assari Ablavi : Tomégbé : Badou
Lire : Assare D. Ablavi : Tomégbé : Badou

Après : Djagbassou Moyéodé : Todomé : Badou
Au lieu de : Dzimado Aplağa : Arima-Dakan : Badou
Lire : Djimado Aplağa : Arima-Dakan : Badou

Après : Dzimado Aplağa : Arima-Dakan : Badou
Supprimer : **Au lieu de :** Donkor Adjoavi : Kpété-Mempéas-
 sem : Badou
Lire : Donko Adjoavi : Kpété-Mempéassem : Badou
Après : Donko Adjoavi : Kpété-Mempéassem : Badou
Au lieu de : Kabienou Fo Koffi : Gbende : Badou
Lire : Kabienou Fokoffi : Gbende : Badou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 46 bis-MEN-RS du 12 août 1977, portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — session des 26 et 27 août 1976.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session de 1976, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

C.E.A.P. (officiel)

Série : Examen

Après : Apedjinou Ablavi : Gbonvié : Lomé-Centre
Au lieu de : Amedome Koffi Séwonou : Agbata-Agbavi : Aného
Lire : Amedome Koffi Séwonu : Agbata-Agbavi : Aného

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 46-bis-MEN-RS du 12 août 1977, portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — session des 26 et 27 août 1976

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session de 1976, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

C.E.A.P. (officiel)

Série : Examen

Après : Kossi Komi : Komah 2 Gr. A : Sokodé
Au lieu de : Edoh Ayaovi : Tomdè : Lama-Kara
Lire : Edoh Yaovi : Tomdè : Lama-Kara

Après : Napo Bawa : Tchanaga : Mango
Au lieu de : Bossou Yaovi : Agbantokopé : Vo
Lire : Dossou Yaovi : Agbantokopé : Vo

Le reste sans changement.

Additifs

ADDITIF du 26-12-79 à l'arrêté n° 46-MEN-RS du 12 août 1977, portant admission définitive du personnel enseignant confessionnel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1975.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session de 1976, les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(C.E.A.P.)**

Série : Examen — enseignement protestant

Après : Akpa D. Kokou : Evangélique-Adjologou : Vo

Ajouter : Amedome Kofi Séwonu : Evangélique Agbata-Agbavi : Anèho

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

ADDITIF du 3-1-80 à l'arrêté n° 36-MEN-RS du 3 juillet 1978, portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(C.E.A.P.)**

F. Série : Examen

Après : Agbagla Kanhainou Kpadé : Ahépé-Apédomé : Tabligbo

Ajouter : Amevoh Yaovi Ekué Sessinulé : Biagou : Dapaong

Le présent arrêté prend effet pour du 1^{er} janvier 1978.

ADDITIF du 3-1-80 à la décision n° 426-MEN-RS du 14-11-79, portant admission des candidats au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints-stagiaires — session du 3 septembre 1979.

Sont déclarés définitivement admis au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints-stagiaires, session du 3 septembre 1979, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Après — N'Danikou Koumondji

Ajouter — Kpedjah Atsou.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de Bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Le jeudi 13 mars 1980, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara circ. dudit, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 26 a 88 ca, connu sous le nom de Agnaram et borné au nord, à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par Addi Amanah dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Binizi Essoboziowè attaché d'administration à Lomé suivant réquisition du 14 novembre 1978, n° 8223.

Le jeudi 13 mars 1980, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara circ. dudit consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 a 99 ca, connu sous le nom de Sissalo et borné au nord par Lomué Samié au sud par Lama-Kolidé, à l'est par Balé Nada et à l'ouest par Békei, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Binizi Essoboziowè attaché d'administration au ministère des Finances et de l'économie suivant réquisition du 14 novembre 1978, n° 8224.

Le mercredi 12 mars 1980 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara circ. dudit consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 15 a 99 ca connu sous le nom de chaminade et borné au nord et à l'ouest par Tabala Binizi au sud par Seibou bitchidi et à l'est par la rue de Lama Kolidé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Binizi Essoboziowè, attaché d'administration suivant réquisition du 14 novembre 1978, n° 8225.

Le lundi 31 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Séwatsricopé, cir. adm. d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 45 a 59 ca, et borné au nord par la lagune, au sud par la rue de Séwatsricopé à l'est par Tété Amégbaléo et à l'ouest par Lawson Boevi Gnanui, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akitani Akakpovi, Ingénieur des mines à la CTMB, demeurant à Kpémé, suivant réquisition du 5 décembre 1978, n° 82149.

Le vendredi 14 mars 1980 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, cir. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 76 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Adaké, au sud par une rue en projet et à l'est par la collectivité Kpatcha; dont l'immatriculation a été demandée par M. Patassé Kponlou Agent des Douanes demeurant à Lomé (Direction des Douanes), suivant réquisition du 30 janvier 1979, n° 8299.

Le lundi 24 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, cir. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 55 ca, connu sous le nom d'Aflao-Sagbado et borné au nord par la propriété Agbogan Komlan, au sud par la propriété Agbogan Assou, à l'est par la propriété Agbogan Kossi et à l'ouest par la propriété Assou Agbogan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tokpo Komlan, gardien de circonscription, demeurant à Lomé, camp des gardiens de circonscription, Aflao-Adidogomé, suivant réquisition du 6 février 1979, n° 8305.

Le lundi 3 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 63 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée de 14 m, au sud par la collectivité Mawutolanya Togbevi, à l'est par la collectivité Koudakpo et à l'ouest par la collectivité G. Attiogbé; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Johnson, Ayélé Nyanwi, sage-femme, demeurant à Lomé Tokoin, route de Kpalimé, suivant réquisition du 16 février 1979, n° 8329.

Le jeudi 20 mars 1980 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé commune de Sokodé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 79 ca, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par la propriété Tonou Ben, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par la rue de Kossobio, dont l'immatriculation a été demandée par M. Seydou Garba, commerçant demeurant à Sokodé, suivant réquisition du 16 février 1979, n° 8330.

Le jeudi 27 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 39 a 12 ca, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par la propriété Dabla Glé au sud, à l'est et à

l'ouest par la propriété Guidiglo Apenouvon; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anyinefa Dovi, instituteur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 février 1979, n° 8332.

Le mercredi 5 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 16, à l'est par le lot n° 9 et à l'ouest par le lot n° 7; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anyinefa Dovi instituteur à Lomé, représentant sa fille mineure, Mlle Anyinefa Akouvi, suivant réquisition du 19 février 1979, n° 8333.

Le lundi 24 mars 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Wognomé, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 59 a 93 ca, connu sous le nom de Aflao Wognomé et borné au nord par la propriété Guémédji Zotou, au sud par la propriété Kpoti Kokou, à l'est par la propriété Koumedjina Raymond et à l'ouest par la propriété Anani Aki; dont l'immatriculation a été demandée par M. Glikpo A. Kokou-Bonabassa ingénieur statisticien, demeurant à Lomé-Tokoin Lycée suivant réquisition du 19 février 1979, n° 8334.

Le mercredi 26 mars, 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Apédokoè commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 25 a 15 ca, connu sous le nom de Apédokoè et borné au nord par la propriété Akakpo Kpetsi au sud par la propriété Togan Kpétsi, à l'est par la propriété Kpétsi et à l'ouest par une route en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Henyo Kodjo, mécanicien à Lomé (s/c Tsikplonou Mesa, topographe à Lomé, 15, rue Aniko Palako), suivant réquisition du 21 février 1979, n° 8337.

Le mercredi 5 mars 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Nukafu commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10a 76 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par la collectivité Amékou, au sud par la propriété Amékoudji Simon, à l'est et à l'ouest par M. Migbodji Dabla, dont l'immatriculation a été demandée par M. Petit Mitra, docteur en médecine, 7, rue Bugeaud suivant réquisition du 23 février 1979, n° 8341.

Le jeudi 6 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 a 40 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les lots n° 1195 - 1196, 1189 et 1186, au sud par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gaba T. M. Adama, employé de banque à la BTCI demeurant à Lomé, 10 rue d'Atakpamé, suivant réquisition du 27 février 1979, n° 8344.

Le jeudi 13 mars 1980 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara circ. dudit consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 20 a 00 ca, connu sous le nom de Yadé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Sama; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Senta Somié militaire à Lomé suivant réquisition du 1^{er} mars, 1979, n° 8349.

Le mercredi 26 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 95 a 62 ca, connu sous le nom de Amadahomé et borné au nord par les propriétés Mivedessomé Agbodovi et Godogbé Neglo, au sud par les propriétés Mivedessomé Agbodovi Afantchao Agbovi, à l'est par la propriété Mivedessomé Agbodovi et à l'ouest par les propriétés Gbogli Zolou et Tonadi Kpontufe; dont l'immatriculation a été demandée par M. Quadjovi Semeho, journaliste à l'Editogo Lomé suivant réquisition du 7 mars 1979, n° 8352.

Le mardi 25 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 70 a 49 ca, connu sous le nom de Amadahomé et borné au nord par la propriété Semeho Quadjovi, au sud par la propriété Agbodovi Mivedessomé, à l'est par la propriété Agbodovi Mivedessomé et à l'ouest par les propriétés Semeho Quadjovi et Awoudji Kodjo; dont l'immatriculation a été demandée par M. Semeho Quadjovi, journaliste à l'Editogo à Lomé, suivant réquisition du 7 mars 1979, n° 8353.

Le mardi 25 mars 1980 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, subdivisé en deux parcelles A et B par la haute tension Kpimé d'une contenance de 1 ha 00 a 26 ca, connu sous le nom de Amadahomé et borné au nord par la propriété Semeho Quadjovi, au sud par la propriété Sagadan Agbaglo, à l'est par les

propriétés Awoudi Kodjo, Dovi Akué et la haute tension et à l'ouest par la propriété Sagadan Agbaglo et la haute tension; dont l'immatriculation a été demandée par M. Semeho Quadjovi, journaliste à l'Editogo Lomé, suivant réquisition du 7 mars 1979, n° 8354.

Le mercredi 12 mars 1980 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 17 ca, connu sous le nom de Chamnade et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par une rigole et à l'est par Labakeivé Tchalla; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kézié Tchagboou, professeur à l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 mars 1979, n° 8355.

Le lundi 17 mars 1980 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 62 a 13 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nabédé Pakai, docteur en médecine, demeurant à Lomé (Université du Bénin), suivant réquisition du 7 mars 1979, n° 8357.

Le vendredi 14 mars 1980 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 18 a, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par la rue Batascome prolongée, au sud et à l'ouest par la propriété Sama W. Bayagulé et à l'est par Oumaté Kandifine; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nabédé Pakai, docteur en médecine demeurant à Lomé (Université du Bénin), suivant réquisition du 7 mars 1979, n° 8358.

Le lundi 17 mars 1980 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 a 84 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par la propriété Bakpessi Abozou et à l'est par Tchangaï Kao Tcha Ady; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nabédé Saoudalo Adjoa, couturière demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 mars 1979, n° 8359.

Le vendredi 14 mars 1980 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 18 a, connu sous le nom de Dongoyo et borné au

nord et au sud par la propriété Samah Wiyaou Bayaguèlè, à l'est et à l'ouest par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nabédé Yadebèlo, institutrice, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 mars 1979, n° 8360.

Le vendredi 14 mars 1980 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 8 a 98 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par Aboubakar Aladjou, au sud par Palou Essotom, à l'est par Samah Wiyaou Bayaguèlè et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nabédé Tomféi, tailleur au C.H.U. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 mars 1979, n° 8361.

Le mercredi 19 mars 1980 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 70 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité de Pangalam, au sud par une rue de 12 mètres; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Ayayi Viviti, chef personnel de la Brasserie du Bénin, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 mars 1979, n° 8364.

Le lundi 3 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin collège St Joseph commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 53 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la propriété Mawutolanya Togbévi, à l'est par la collectivité Koudakpo et Richard Ntassé et à l'ouest par la collectivité Koudakpo; dont l'immatriculation a été demandée par Ahnert F. Komlavi, directeur de l'Atodip à Lomé (s/c Ma Sewavi T. Adjétey notaire à Lomé, suivant réquisition du 13 mars 1979, n° 8375.

Le mardi 4 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Wuiti commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 44 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 32, au sud par une ruelle non dénommée à l'est par le lot n° 33 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dadzie Adjallé Yawovi Attisso, Adjoint administratif des finances à Lomé 51 route d'atakpané suivant réquisition du 14 mars 1979, n° 8377.

Le lundi 17 mars 1980 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 50 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité de Pangalam; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nabédé Bidamawè, infirmière, demeurant à Lomé - Tokoin Solidarité, suivant réquisition du 11 avril 1979, n° 8397.

Le mardi 4 mars 1980 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 42 ca, connu sous le nom de Wuitti et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 18 et 20, au sud et à l'est par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atandji Kowouvi, cultivateur demeurant à Vo-Koutimé-Atchandomé, suivant réquisition du 13 avril 1979, n° 8.400.

Le jeudi 20 mars 1980 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 27 ca, connu sous le nom de Tchawanda et borné au nord par la propriété El Hadji Djibril, au sud par la propriété El Hadji Issaka, à l'est par l'école officielle de Tchawanda et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawani Adétchessi, capitaine des FAT demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 avril 1979, n° 8405.

Le mardi 18 mars 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 67 a 98 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité de Pangalam, à l'ouest par la route nationale n° 1; dont l'immatriculation a été demandée par M. Memene Seyi Kériké militaire, demeurant à Lomé, camp du R.I.T., suivant réquisition du 26 avril 1979, n° 8.407.

Le mardi 4 mars 1980 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 93 ca, connu sous le nom de Wuitti et borné au nord par les lots n° 95 et 96, au sud par le lot n° 101 à l'ouest par les lots n° 94 et 99 et à l'est par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nényiwoédé Sodoga Zogbla, employé à la Brasserie du Bénin, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 mai 1979, n° 8.416.

Le mardi 11 mars 1980 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 17 a 51 ca, connu sous le nom de Campement et borné au nord et au sud par la collectivité Babanam, à l'est par Mme Aranka Thérèse et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Alfa Toï Pouli, militaire demeurant à Lomé-Tokoin, Camp du R.I.T., suivant réquisition du 8 mai 1979, n° 8.421.

Le mercredi 19 mars 1980 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 6 a 25 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité de Pangalam, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lawani Adétchessi Télia, née Adoyi, opératrice téléphonique aux P.T.T., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 mai 1979, n° 8.423.

Le vendredi 7 mars 1980 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin com. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 a 34 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 227, au sud par le lot n° 224 à l'est par les lots n° 234 et 235, à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Adjé Alessi et Mme Wilson Kokoé, née Ajavon, inspecteur d'Assurances et Assistante Sociale, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 mai 1979, n° 8.430.

Le mardi 18 mars 1980 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 60 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par un terrain non immatriculé, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la propriété Tébou; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anani Akakpo-Ahiany, administrateur civil au ministère des Affaires Etrangères demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 mai 1979, n° 8.439.

Le jeudi 27 mars 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 17 a 95 ca, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par la propriété de M. Kougblenou Gbolohoé, au sud par M. Yaossé Anani, à l'est par Kokou Gbolohoé et à l'ouest par la route de Soviépe ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Solo, fonctionnaire à la

Banque Centrale, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mai 1979, n° 8.445.

Le jeudi 6 mars 1980 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 54 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2155, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 2152, dont l'immatriculation a été demandée par M. Aquereburu Ahlonko Koffi Blesé, administrateur Civil à la Présidence de la République, demeurant à Lomé-Akodessewa, suivant réquisition du 21 mai 1979, n° 8.450.

Le lundi 3 mars 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 33 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord et à l'ouest, par la propriété Dadzie, au sud par la propriété Manassé et à l'est par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Comlan J. Ahlonko, mécanicien demeurant à Lomé, 5 rue de Bè, suivant réquisition du 29 mai 1979, n° 8.452.

Le vendredi 7 mars 1980 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 17 ca, connu sous le nom de Atsantie et borné au nord et à l'est par les lots n° 956 et 958, au sud et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. et Mme Dedo Kodzo et Ellon, née Waters, professeur de Droit à l'U.B., et employée de bureau, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 29 mai 1979, n° 8.453.

Le jeudi 20 mars 1980 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Cir. Adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 36 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la propriété Akonasso Missihame; dont l'immatriculation a été demandée par M. Honkou Edo Agbéko, gendarme demeurant à Lomé (gendarmerie de l'Aéroport), suivant réquisition du 30 mai 1979, n° 8.454.

Le mardi 18 mars 1980 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, cir adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 74 a 98 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et

à l'est par la collectivité de Pangalam ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih Agossoyè, officier de Gendarmerie, demeurant à Lomé (camp de la gendarmerie), suivant réquisition du 30 mai 1979, n° 8.455.

Le mercredi 12 mars 1980 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, Cir. Adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 82 ca, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par la propriété Kabiè Tchessa ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih Agossoyè, officier de Gendarmerie demeurant à Lomé (camp de la Gendarmerie), suivant réquisition du 30 mai 1979, n° 8.456.

Le mardi 11 mars 1980 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, cir. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 a 47 ca, connu sous le nom de quartier Campement et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par Arateme et Tofare, à l'est par la propriété Tofaré ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih Agossoyè, officier de Gendarmerie demeurant à Lomé (camp de la Gendarmerie), suivant réquisition du 30 mai 1979, n° 8.457.

Le mercredi 19 mars 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Cir. Adm. de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 64 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et à l'est par la collectivité de Pangalam, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tanta Manawayabe Lebem (Frédéric) ingénieur Zootechnicien à la Direction des productions animales demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 juin 1979, n° 8.459.

Le mardi 4 mars 1980 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 11 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'ouest et à l'est par les lots n° 83, 87 et 89 de la famille Tossou, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Locoh Donou Folly, Entrepreneur demeurant à Lomé, 50 rue Lt Gnémagna, suivant réquisition du 6 juin 1979, n° 8.467.

Le mardi 11 mars 1980 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pya, Cir. Adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 42 a 37 ca, connu sous le nom de Kioudè et borné au nord et à l'est par la propriété Assih, au sud par la propriété du Général Gnassingbé Eyadéma et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih Agossoyè, Officier demeurant à Lomé (Camp de la Gendarmerie Nationale), suivant réquisition du 6 juin 1979, n° 8468.

Le vendredi 7 mars 1980 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 17 a 79 ca, connu sous le nom de Hédranawoè et borné au nord par le lot n° 291, au sud par le lot n° 288, à l'est par les lots n° 297 et 298, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sedzro Kokoutsé, propriétaire demeurant à Lomé, 178 Boulevard Circulaire, suivant réquisition du 8 juin 1979, n° 8.473.

Le mardi 4 mars 1980 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 63 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 109 et à l'est par la route de Djagblé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson Kodjovi Ampah Agent à la B.I.A.O., demeurant à Lomé Hanoukopé, 7 rue Georges Messan, suivant réquisition du 11 juin 1979, n° 8.474.

Le mardi 4 mars 1980 à 11 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 a 95 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par une réserve administrative, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, représentant M. Akué Atsah Kpakpo, Ingénieur, Assistant à l'U.B. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 juin 1979, n° 8.475.

Le jeudi 6 mars 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 79 ca, connu sous le nom de Hédranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2095 à l'est par le lot n° 2105 et à l'ouest par le

lot n° 2103; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle de Medeiros Affi Modoukpè (Jeannette), Institutrice à l'école primaire publique de Kodjoviakopé A, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 27 juin 1979, n° 8488.

Le lundi 31 mars 1980 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, Commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 01 ca, connu sous le nom d'Adjido — Amadoté-Kondji et borné au nord et à l'est par le titre foncier n° 283 T.T., au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par Yawovi Kégué Nelson; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koffi G. Djondo, Directeur Géné-

ral de la SCOA — TOGO, demeurant à Lomé, Résidence du Bénin, suivant réquisition du 13 juillet 1979, n° 8510.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tété Wilson Bahun

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 de la perte de la copie du Titre Foncier N° 7394 Vol XXX VIII Fo 60 du 27 Juillet 1966 sur conservation de la propriété des droits fonciers en date du 7 avril 1978 appartenant à Madame Randolph Bayi (née Cottin Adéline) demeurant à Lomé, 28 Rue Champ de Courses.

Pour première insertion

